Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
Ardennes

Service de l'Eau, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Unité planification et connaissance des territoires

REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de
LES MAZURES

PORTER À CONNAISSANCE

Accueil du public
44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 H à 11 H 30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 51 16 52 52

Table des matières

1.Préambule....5
a)Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme....5
b)Contenu du Plan Local d'Urbanisme....7
c)Conséquences de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme....9
2.Le Porter à Connaissance (PAC)....10
a)Objet du Porter à Connaissance....10
b)Contenu du Porter à Connaissance....10
3.Eléments du PAC – Encadrement normatif....12
a)Prescriptions nationales et particulières....12
b)Les servitudes d'utilité publique....24
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine....25
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements. 25
Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique....27
c)Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique....28
4.Compatibilité vis-à-vis des documents d'ordre supérieur....29
a)SCoT de l'agglomération de Charleville-Mézières....29
b)Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse. .30
c)Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA)....31
5.Protection de l'environnement : Zones Naturelles....34
a)Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites NATURA 2000 (ZPS-ZSC-SIC)....34
Les ZNIEFF....34
Les ZICO....35
L'étude des Incidences NATURA 2000....36
L'Évaluation Environnementale....39
b)Les zones humides....42
c)Les continuités écologiques....44
d)Les Espaces Boisés Classés (EBC)....45
6.Contraintes diverses....46
a)Les risques majeurs....46
b)Prise en compte et protection des nuisances phoniques....49
c)Risques Technologiques....50
d)Risque de pollution des sols....50
e)Risques Naturels....50
f)Risques Incendie....50
g)Entrées de Ville (application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme)....53
h)Le traitement des déchets....53
i)Panneaux publicitaires....53
7.Politiques contractuelles et démarches intercommunales....54
a)Habitat....54
b)Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)....55
c)Plan Départemental de l'Habitat (PDH)....55
8.Infrastructures....56
a)Gaz....56
b)Électriques....58
c)Routières....58

d)La Voie Verte....59
e)Fluvial....59
f)Ferroviaire....59
g)Radiotéléphonie Mobile....59
h)Les communications numériques....59
9.CLIMAT - AIR - ENERGIE....60
a)Plan Climat Air Energie Régional Champagne-Ardennes (PCAER)....60
b)Plan Climat Energie Territorial (PCET)....61
c)Les énergies renouvelables....61
d)Prise en compte des énergies renouvelables dans le Règlement de PLU....61
10.Activités....63
a)Agricoles....63
b)Industrielles....64
c)Les carrières....64
11.Gestion de l'eau....65
a)Assainissement....65
b)Maîtrise du ruissellement....66
c)Alimentation en eau potable....66
12.Patrimoine Archéologique....67
13.Paysage, urbanisme, qualité du bâti, patrimoine....68
a)Paysage....68
b)Urbanisme....69
c)Qualité du bâti....69
d)Patrimoine....69
14.Textes réglementaires....70

1. Préambule

Le plan local d'urbanisme, PLU, est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales.
Le PLU est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques urbaines.
Le PLU, à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.
Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

a) Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

La procédure d'élaboration du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.
L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L.123-6 du Code de l'Urbanisme) ;
- études pour l'élaboration du dossier ;
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées, à la CDCEA, à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territorial dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L.123-10 du Code de l'Urbanisme) ;
- approbation du PLU par le conseil municipal après enquête publique et modification éventuelle pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.123-10 du Code de l'Urbanisme).

La concertation
Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.
A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le débat
L'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L.123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

L'article L.123-9-1 prévoit que « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables* ».

L'association des personnes publiques
Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;

- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (lorsque la commune est limitrophe d'un SCoT) ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :
- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de plan local d'urbanisme arrêté leur est transmis pour avis ;
- leur avis sur le projet de plan local d'urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du PLU, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du Préfet.

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Consultation des personnes publiques

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et **à la commission départementale des espaces agricoles (CDCEA) prévues à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime**, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territorial (SCoT) dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.
Ces personnes donnent **un avis** dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.** À défaut, ces avis sont réputés favorables (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme).

En l'état actuel de la doctrine, comme le permet l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDCEA des Ardennes souhaite être consultée pour les PLU couverts par le SCoT de Charleville-Mézières, tant en phase d'élaboration que d'arrêt.

Il est recommandé de procéder à la consultation de la CDCEA dès que la collectivité sera en mesure, après réalisation du diagnostic, d'argumenter et de présenter les contours du périmètre constructible projeté. Si des modifications venaient à être apportées par la suite, il sera veillé à procéder à une nouvelle consultation portant sur le projet défini.

Dans tous les cas, la commission disposant d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, il est souhaitable de procéder à sa consultation sur le projet de PLU défini au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique.

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural sont consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU.

Consultations particulières obligatoires

Avant l'approbation du PLU, le maire est tenu de consulter :
- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur une réduction des espaces agricoles ;
- le centre national de la propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers.

Ces organismes doivent émettre un **avis sur le projet de PLU dans un délai de deux mois** à compter de leur saisine. À défaut, leur avis est réputé favorable (articles L.112-3 et R.112-1-10 du Code Rural et R.123-17 du Code de l'Urbanisme).

Il convient de rappeler la consultation obligatoire du document de gestion de l'espace agricole et forestier (article R.123-17 nouveau), lorsqu'il existe en application de l'article L.112-1 du Code Rural. Ce document, qui se substitue aux cartes des terres agricoles, constitue l'un des éléments d'appréciation de l'autorité compétente pour la détermination des orientations ou des règles à établir dans ces espaces. La consultation de ce document doit être mentionnée dans la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la Direction Départementale des Territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. À cet effet, **la commune doit** donc adresser **17 exemplaires du projet de PLU arrêté (15 CD + 2 exemplaires papier)** à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la Direction Départementale des Territoires.

Important : Il revient à la commune d'assurer la consultation des services autres que l'État (chambre d'agriculture,...).

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLU arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-19 du Code de l'Urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières (l'INAO), le centre national de la propriété forestière, la chambre d'agriculture et la personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC...). Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

b) Contenu du Plan Local d'Urbanisme

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) modifie le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Elle définit une **nouvelle rédaction de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,** également modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014) dudit code, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.
Les PLU comprennent systématiquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.**

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace, fixés le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

La question de la consommation des espaces naturels et agricoles est centrale depuis la

modification du code de l'urbanisme par la loi ENE du 12 juillet 2010. En effet, cette loi introduit la notion d'utilisation économe de l'espace, et demande que le PLU présente, dans le rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PLU devra également fixer des objectifs de consommation d'espace modérée et de lutte contre l'étalement urbain.

Cette notion d'utilisation économe de l'espace est reprise par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui renforce le principe de lutte contre l'étalement urbain en modifiant les articles L.122-1-2, L.122-2 et L.123-1-2 et en créant l'article L.122-2-1 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1- ***En ce qui concerne l'aménagement***, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2- ***En ce qui concerne l'habitat***, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3. ***En ce qui concerne les transports et les déplacements***, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les (2) et (3) ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au (3).

Le règlement, le (s) document (s) graphique (s), les annexes

1- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme et les servitudes d'utilisation du sol.

2- Le (s) document (s) graphique (s) doit (vent) faire apparaître les différents éléments repris aux articles R.123-11 et 12 du Code l'Urbanisme (emplacements réservés, espaces boisés classées, etc ...).

3- Les annexes comprennent les éléments mentionnés aux articles R.123-13 et 14 du Code de l'Urbanisme.

c) Conséquences de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014).

Incidences sur les permis et autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol
L'approbation du plan local d'urbanisme entraîne un transfert de compétence de l'État à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.
À la date à laquelle la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme est devenue exécutoire, le maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Gestion dans le temps du document d'urbanisme
Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.
Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

L'article L.123-12-1, modifié par loi ALUR du 24 mars 2014, du code de l'urbanisme indique que :
Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1, modifié par la loi ALUR, du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ou non ce plan.

Le PLU de la commune de LES MAZURES ne tenant pas lieu de PLH, seule une analyse des résultats de l'application de ce plan réalisée au plus tard à 9 ans est requise.

Tableau récapitulatif des procédures

Décision à transmettre au Préfet	MESURES DE PUBLICITE	
	Dans un journal diffusé dans le département	Affichage
Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et les modalités de la concertation	1 mention	En mairie (*1 mois*)
Délibération arrêtant le projet de PLU		En mairie (*1 mois*)
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique	2 mentions	En mairie (*1 mois*) et par voie d'affiche
Délibération approuvant l'approbation du PLU ou sa révision	1 mention	En mairie (*1 mois*)

NB : Pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture. (Journaux du département des Ardennes habilités à publier des annonces judiciaires et légales).

2. Le Porter à Connaissance (PAC)

a) Objet du Porter à Connaissance

Le PAC est un document officiel que l'État, par la voie du Préfet, est dans le devoir de transmettre à la collectivité.

Il est encadré par l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme :
« Le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme ».

L'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au **dossier d'enquête publique.**

b) Contenu du Porter à Connaissance

Il ressort des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

À ce titre, il communique notamment :

- Directives territoriales d'aménagement et de développement durable ;
- Servitudes d'utilité publique ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- Projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L.121-9 ;
- Opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9.

Le Préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement)

3. Eléments du PAC – Encadrement normatif

a) Prescriptions nationales et particulières

Prescriptions nationales :

- Code de l'Urbanisme
- Autres législations (Code de l'Environnement,...)

Prescriptions nationales Code de l'Urbanisme :

- Principes généraux (art. L. 110 et L. 121 – 1)

Autres législations :

- Code de l'Environnement
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Lois relatives à la protection de la nature (10 juillet 1976) et relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) (2 février 1995)
- Loi paysage n° 93 – 24 du 8 janvier 1993, version consolidée le 21 septembre 2000
- Loi sur le bruit,...

Lois SRU et Grenelle:

- Équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural
- Diversité des fonctions urbaines et rurales, et mixité sociale dans l'habitat pour les besoins présents et futurs
- utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation des ressources naturelles, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, prévention des risques et nuisances.

Loi sur l'eau :

Code des collectivités territoriales

Délimiter après enquête publique :

- Zones d'assainissement collectif (assurer la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées)
- Zones d'assainissement non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement)
- Zones où il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement
- Zones où il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Lois relatives à la protection de la nature :

- Protection des espaces naturels et des paysages
- Préservation des espaces animales et végétales
- Maintien des équilibres biologiques
- Protection des ressources naturelles

Le rapport de présentation devra présenter une analyse relative à l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du PLU sur leur évolution

Loi paysage :

Obligation du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

- Préservation de la qualité des paysages et maîtrise de leur évolution
- Possibilité d'identifier et de délimiter les éléments de paysage et secteurs à mettre en valeur
- Possibilité de classement L. 130 – 1 du Code de l'Urbanisme des arbres isolés, haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement

Loi sur le bruit :

Obligation du PLU en matière de prise en compte du bruit dans le PLU

Assainissement : Annexe sanitaire obligatoire dans le PLU :
– plan des réseaux et synoptique de fonctionnement,
– descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et avenir par unité de distribution,
– démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoin à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
– en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier,...
– Capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc) à satisfaire l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser,
– bilan sur la qualité de l'eau et, si amélioration à apporter :présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement,...

Lois relatives à la protection architecturale des entrées de ville :

- Entrées de ville (art. L. 111 – 1 – 4 du Code de l'Urbanisme)
- **la commune de LES MAZURES n'est pas concernée**

Servitudes d'utilité publique (SUP) :
Obligation du PLU :

- Liste et plan des SUP annexés auPLU
- Les SUP s'imposent aux autorisations d'urbanisme

Donnée d'études techniques relatives à la prévention des risques et à la protection de l'environnement :

Environnement :

- Patrimoine archéologique
- Zones d'assainissement collectif (assurer la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées)

Eau potable :
Présentation dans l'annexe sanitaire

- De l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs
- Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

Conservation du Patrimoine :

- loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent.

Accueil des gens du voyage :

- Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Eaux pluviales :
Prise en compte des contraintes d'écoulement des eaux pluviales notamment pour les prescriptions générales souhaitables

Schéma Directeur et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- La loi du 3 janvier 1992 a créé le SDAGE qui fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
- SDAGE **Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009**
- Le PLU devra être compatible avec les orientations du SDAGE

Le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment des lois et décrets suivants :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- la loi n°2009-0323 du 25 mars 2009, relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLE) ;
- la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés ;
- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi n°2005-157 du 27 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- loi n°2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 complète la loi précédente et clarifie le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures. Elle ouvre de nouveaux droits aux communes rurales. (protection en leur permettant de protéger des éléments du paysage, d'autoriser la restauration de ruine, le changement de destination de bâtiments en zones agricoles, instaurer le permis de démolir) ;
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbain dont est issu l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- la loi n°89-722 du 29 juillet 1992, relative à la lutte contre l'exclusion et sa codification à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme ;
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction destinées à lutter contre la ségrégation urbaine ;
- ordonnance du 5 janvier 2012, relative aux procédures des documents d'urbanisme ;
- ordonnance du 16 novembre 2011, relative à la surface de plancher ;
- le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- le décret n°2012-290 du 29 février 2012, relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- le décret n°2011-189 du 16 février 2011, relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions de la loi n°2009-0323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 pris en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avec obligation de mettre en accessibilités tous les établissements recevant du public avant le janvier 2015.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme

Il convient de rappeler en premier lieu l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions déterminent le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace.

L'article L.110 modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement stipule que :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement. »

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Cet article a été modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014.
Il réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, à savoir :

« Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
d) Les besoins en matière de mobilité.

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Cet article fait obligation aux documents d'urbanisme d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la

mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural. Ce principe se traduit pour les PLU par une obligation de moyens que les auteurs des PLU satisfont en déterminant librement les conditions permettant notamment d'assurer des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que de la desserte en transports et de la gestion des eaux.

Les PLU doivent prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. À ce titre et conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et préciser les besoins répertoriés notamment en matière d'équilibre social de l'habitat. Il indique également d'une part, les caractéristiques du parc de logements de la commune et son évolution (nombre de logements, structure du parc, marché du logement...) et d'autre part, évalue les besoins qualitatifs et quantitatifs en fonction de l'évolution démographique et sociologique. Ces enjeux dégagés justifient les choix retenus par la commune dans le PADD et les orientations d'aménagement et leur traduction dans les documents graphiques et le règlement.

Le PLU offre différents outils susceptibles de favoriser une offre adaptée à la demande : zones U et AU, localisation de ZAC, règles de gabarit, coefficients d'occupation des sols, servitudes de logements... Le choix de ces outils se fera en fonction des disponibilités foncières existantes et par l'observation des principes d'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés, d'utilisation économe de l'espace et du respect des caractéristiques de l'urbanisation.

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux PLU de privilégier la densification des tissus existants et à localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) et Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi UH)

Les principaux objectifs des lois SRU et UH sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement ;
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique ;
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme ;
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable ;
- renforcer la solidarité urbaine ;
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité.

Les déplacements urbains

Le rapport de présentation issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et renouvellement urbains, fixe les nouveaux objectifs en matière de déplacements urbains en ces termes " les villes ne doivent plus être prioritairement conçues pour les voitures ". La voirie doit prendre en compte les transports collectifs comme les modes doux (marche, vélo...).

Ainsi, il devra être présenté un diagnostic des problèmes de circulation sur la commune, points noirs, difficultés de traversée, vitesse, aménagements, caractéristiques des cheminements et notamment déterminer si les extensions de l'urbanisation vont avoir un impact sur la sécurité et la circulation, et déterminer les conditions permettant d'assurer la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Il sera précisé le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers ainsi que les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservées aux transports publics (article L.123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme), et fixé s'il y a lieu, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (article L.123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme).

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Elle définit dans son article 45 que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il convient de rappeler, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit d'ailleurs, être établi **dans chaque commune par le maire** (quelle que soit la taille de sa population) ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, dans un délai de trois ans suivant la publication du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006.

Les dispositions et prescriptions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont fixées par le décret sus-visé complété par le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les ERP (établissement recevant du public) neufs ou existants doivent réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût des travaux de mise aux normes pour être accessibles, et être rendus accessible à tous avant le 11 février 2015, tout comme les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement (loi ENL)

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006, a introduit deux mesures dans le Code de l'Urbanisme incitant les auteurs du PLU à rationaliser l'extension de l'urbanisation en faveur d'une politique de logement :

- l'article L.123-1 précise que le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (depuis la loi grenelle de 2010, l'échéancier prévisionnel se situe dans les OAP);
- l'article L.123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard 3 ans après son approbation, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, du calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal qui doit délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du PLU. Ce débat doit être organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision et concerne tous les PLU approuvés depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU.

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux. Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion social.

Le pacte national pour le logement : Il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesurer concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion social : Il agit simultanément sur trois leviers fondamentaux : l'emploi, le logement, et l'égalité des chances. Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.
La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès à tous à un logement confortable.

Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)

Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources ;
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (les documents d'urbanisme incluront des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace) ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie ;
- maintenir la qualité des paysages de la région ;
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trame bleue et verte prise en compte dans les documents d'urbanisme) ;
- promouvoir la « multimodalité » dans les transports ;
- intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain.

Trame verte et bleue

La trame bleue et verte a pour but de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- permettre les migrations d'espèces sauvages dans le contexte du changement climatique ;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

Les documents d'urbanisme peuvent protéger au niveau communal une trame verte, constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et masses d'eau.

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés ..., chaque document d'urbanisme recherchera la création d'un maillage écologique et paysager.

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP)

Plusieurs objectifs :

– **Préservation du foncier agricole** avec un objectif de baisse de la consommation de 50 % d'ici 2020 :

Un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place. Instauration également d'une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, chargée de rendre un avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, dont la composition est définie par le décret n°2011-189 du 16 février 2011.

Dans les Ardennes, cette commission est opérationnelle depuis le 07/06/2011. Ses membres ont été nommés par arrêté préfectoral n°2011-283 en date du 24/05/2011.

La question de la consommation des espaces naturels et agricoles est l'une des prérogatives de la loi ENE du 12 juillet 2010 et de la loi MAP du 27 juillet 2010. Afin de lutter contre l'étalement urbain, **le PLU devra**

présenter une analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles et fixer, dans le PADD les objectifs de modération de cette consommation.

En l'état actuel de la doctrine de la CDCEA des Ardennes, vous serez invité à présenter pour avis votre projet de PLU, avant son arrêt, en vertu des dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, nonobstant sa situation dans le périmètre du SCoT de Charleville-Mézières.

– Mise en place également d'une **taxation sur les plus-values** dégagées lors de la vente de terrains nus devenus constructibles.

– **Encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Réforme de la fiscalité de l'urbanisme adoptée par la Loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010)

L'article 28 crée un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du titre III du livre III du Code de l'Urbanisme (articles L.331-1 à L.331-46).

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) et le Versement pour sous-densité (VSD).

Il est entré en vigueur le 1er mars 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombres d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

Le dispositif est composé de **2 taxes qui se complètent :**

- **la taxe d'aménagement** qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- **le versement pour sous-densité** qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

LA TAXE D'AMENAGEMENT

Généralités
Elle se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), et au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

La Taxe d'Aménagement est **instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS.**

La Taxe d'Aménagement est instituée pour la part départementale, par délibération du Conseil Général. Dans les Ardennes, elle finance les politiques de protection des espaces sensibles.
La Taxe d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département concernant la part départementale.

Champ d'application
La taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.
Tout comme la TLE, il y a des exonérations obligatoire ainsi que des exonérations facultatives (ces dernières doivent être mentionnées dans la délibération communale).

Base et taux d'imposition

Valeur unique forfaitaire fixée au mètre carré : 712 euros pour les constructions (indexée annuellement)
La valeur est différente pour les installations et aménagements (voir tableau ci-après)

Taux d'imposition : de 1 % à 5 %, avec possibilité de taux différents selon les secteurs du territoire communal pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs pour la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas les participations (PRE, PNRAS, PVR), ne seront plus applicables dans les secteurs considérés. Une carte fiscale (document graphique) devra être établie et annexée au PLU/POS.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels et sensibles (TDENS) dans les Ardennes.

Important : en l'absence de délibération, le taux est fixé à 1% dans les communes ou la TA est instituée de plein droit, même si la commune n'avait pas préalablement instituée la TLE.
Si la commune désire ne pas instituer la Taxe d'Aménagement, elle doit y renoncer par délibération motivée (voir processus dans le présent « porter à connaissance »).

Mode de calcul de la taxe

Surface X Valeur forfaitaire X Taux (communal, départemental)

Etablissement et recouvrement de la taxe d'aménagement

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel de la TLE. Les services de l'État sont les seuls compétents pour établir et liquider la taxe d'aménagement.
La taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant est inférieur à 1500 euros.

Les dispositions relatives à la **Taxe d'Aménagement** sont **applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1er mars 2012.**

Le régime des taxes et participations mentionné **dans le certificat d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012** n'**est pas applicable** aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE

Réservé aux zones U et AU des POS/PLU, le versement pour sous-densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain (objectif fort du Grenelle Environnement).

Ce dispositif permet aux communes qui le souhaitent, d'**instaurer un Seuil Minimal de Densité par secteur (SMD)**. La délimitation du secteur sera reportée dans les annexes du PLU/POS.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

Mode de calcul de la taxe
Valeur déclarée du terrain X Surface construction résultant de l'application du SMD – Surface construite
2 surface de la construction résultant de l'application du SMD

Le VSD ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.
Le produit du versement est attribué **aux communes qui l'ont institué**.

Comme pour la Taxe d'Aménagement, **le VSD est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées depuis le 1er mars 2012**.

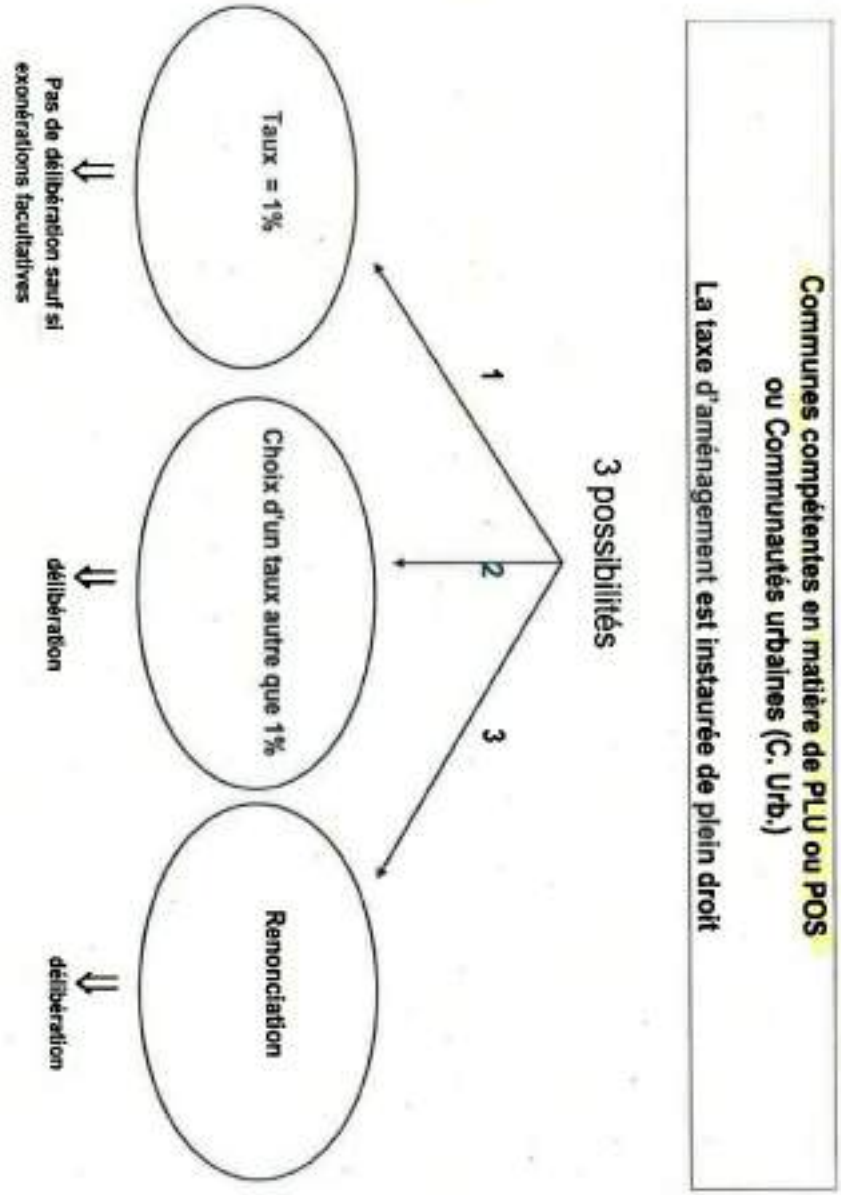

Tableau des valeurs de la taxe d'aménagement

Type d'opération	Valeur forfaitaire		Valeur forfaitaire (suite à abattement de 50 %)		Unité de référence
	Hors Île-de-France	En Île-de-France	Hors Île-de-France	En Île-de-France	
Constructions					
Régime général	712,00 €	807,00 €			Par m² de surface (L.331-10)
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit			356,00 €	403,00 €	Par m² de surface (L.331-10)
Les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes – Les premiers 100 m²			356,00 €	403,00 €	Par m² de surface (L.331-10)
– Au-delà des 100 premiers m²	712,00 €	807,00 €			Par m² de surface (L.331-10)
– Locaux à usage industriel et leurs annexes – Locaux à usage artisanal et leurs annexes – Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale – Parc de stationnement			356,00 €	403,00 €	Par m² de surface (L.331-10)
Installations et aménagement					
Tente, caravanes, résidences mobiles de loisirs	3 000 €	3 000€			Par m² de surface (L.331-10)
Habitations légères de loisirs	10 000 €	10 000 €			Par m² de surface (L.331-10)
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte Majoration possible sur délibération	2 000 € jusque 5 000 €	2 000 € jusque 5 000 €			Par m² de surface (L.331-10)
Bassin des piscines	200 €	200 €			Par m² de surface (L.331-10)
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €	10 €			Par m² de surface (L.331-10)
Éoliennes supérieures à 12 m	3 000 €	3 000€			A l'unité (L.331-13)

Loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (article 30)

Suppression de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) et mise en place de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

PRESENTATION DU DISPOSITIF

La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (article 30) a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avait instaurée.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le conseil municipal ou l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement **peut** instituer une participation pour assainissement collectif (PAC). La PAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE) et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80 % du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme.

Cette participation, facultative comme la précédente, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant en matière d'assainissement.

Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (le raccordement évite la mise en place d'une installation d'assainissement individuel) ou existante (le raccordement évite le cas échéant la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel existante).

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

ARTICULATION AVEC LA TAXE D'AMENAGEMENT

Constructions existantes
La taxe d'aménagement est due pour les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement. En conséquence, les constructions existantes ne sont pas soumises à cette taxe. Depuis le 1er juillet 2012, si elle est instaurée, la participation pour assainissement collectif est exigible lors du raccordement des constructions existante, que la taxe d'aménagement soit ou non instaurée.

Constructions nouvelles
La participation pour assainissement collectif (comme la participation pour raccordement à l'égout) et la taxe d'aménagement au taux majoré (supérieur à 5 %) ne peuvent se cumuler.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les propriétaires qui auraient été soumis au paiement de la PRE ne pourront être soumis à la PAC même si le raccordement de l'immeuble a lieu après le 1er juillet 2012.

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.
La loi met à la disposition des élus les moyens de donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols et à la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles, en élaborant les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là où ils sont le plus utile.
Elle réforme en profondeur le droit de l'urbanisme et de l'aménagement : orientation favorable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux, renforcement du rôle du SCOT en tant que document intégrateur,

orientation favorable à la densification, programmation de la caducité des anciens POS, réforme des règles relatives à l'urbanisme commercial, refonte du droit de préemption, modifications du contenu et obligations des PLU, dispositions relatives aux zones AU des PLU existants, sécurisation juridique des documents d'urbanisme, rôle des agences d'urbanisme renforcé....

b) Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État ».

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme précise que le règlement des PLU fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 dudit code, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique sont reparties en quatre catégories :

1 – Conservation du patrimoine

Exemple : les périmètres de protection des monuments historiques affectent l'aspect architectural des constructions environnantes, les ZPPAUP devenues AMVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), sites et monuments classés ou inscrits.

2 – Utilisation de certaines ressources et équipements

Exemple : les servitudes relatives au passage des lignes électriques réduisent les possibilités de construction aux abords de celles-ci.

3 – Défense nationale

Exemple : servitude radio-électrique

4 – Salubrité et sécurité publique

Exemple : les plans de préventions des risques naturels ou technologiques

La liste et un plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au plan local d'urbanisme de chaque commune.

Servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal de LES MAZURES

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de LES MAZURES doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126 -1 du Code de l'Urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexe a deux objectifs :
1) renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,

2) opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes (L.123 -1 du code de l'urbanisme).
Le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :

– la dénomination officielle et sa codification ;
– la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée ;
– la référence de l'acte d'institution ;
– le service compétent pour son application ;
– la localisation des servitudes.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

- **Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : A4**

Le territoire de LES MAZURES est traversé par les cours d'eau suivants :

- le fleuve la Meuse
- le ruisseau de Faux
- le ruisseau des Moulins

Les berges de ces cours d'eau ne sont pas concernés par cette servitude.

- **Servitude relative à la protection des sites inscrits et monuments naturels : AC2**

Le territoire de LES MAZURES compte le site classé suivant :
- site N° SC 113 « site des Dames-de-Meuse à Laifour, Les Mazures et Revin » (03/02/1997)

Le territoire de LES MAZURES est concerné par la servitude AC2.
Voir plan en annexe

- **Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales : AS1**
  Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Le territoire de la commune de LES MAZURES est concerné par le périmètre de protection rapprochée d'une prise d'eau de surface sur le lac des Vieilles Forges, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 mai 1975.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

- **Servitude de halage et de marchepied : EL3**

Prise en application des dispositions de l'article L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Servitude de halage :
Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation, et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de rivières un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne

peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent.

Servitude dite de marchepied :
Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 m.

Les terrains riverains de la Meuse, situés sur le territoire de LES MAZURES, sont concernés par cette servitude.

- **Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7**

Servitude d'alignement fixant les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, les voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

L'étude du PLU sera l'occasion pour la commune de définir, en accord avec les services gestionnaires, les plans d'alignement qu'elle souhaite conserver.

- **Servitude relative aux interdictions d'accès : EL11**

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

La RD 988, contournant la commune de LES MAZURES, est concernée par la servitude EL11.

- **Servitude relative à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eaux : I2**
  Servitude de submersion et d'occupation temporairement

L'aménagement hydroélectrique de Revin – Saint Nicolas – Les Mazures, Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP), a été mis en service en 1976.

Le ruisseau de Faux, les bassins de « Les Marquisades » et « Whitaker » et le lac des Vieilles Forges, situés sur le territoire de Les Mazures, sont utilisés pour la production d'électricité.
Le fonctionnement de la STEP provoque des variations du niveau d'eau du bassin de « Whitaker » et le débit de la Faux peut varier brusquement en raison de l'exploitation des ouvrages ou suite à des excédents d'eau en période de crue.

Le territoire de LES MAZURES est concerné par la servitude I2.

- **Gaz : I3**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Le territoire de la commune de LES MAZURES est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression (Voir plan en annexe).

Canalisation	DN (mn)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite (m)	Bande de servitude à gauche (m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Damouzy-Anchamps	150	67,7	4	2	B	20	30	45

- **Lignes électriques : I4**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Deux postes de transformation se situent sur le territoire de LES MAZURES :
- poste à 400 kV Centrale de Revin
- poste à 400 kV des Mazures.

Le territoire de LES MAZURES est survolé par les lignes électriques suivantes :
- ligne à 400 kV Mazures – Revin 1
- ligne à 400 kV Mazures – Revin 2
- ligne à 400 kV Mazures – Revin 3
- ligne à 400 kV Mazures – Revin 4
- ligne à 400 kV Lonny – Mazures 1
- ligne à 400 kV Lonny – Mazures 2
- ligne à 400 kV Chooz B – Lonny 1
- ligne à 400 kV Chooz B – Lonny 2
- ligne à 400 kV Achène – Lonny 1
- ligne à 400 kV Achène – Lonny 2
- ligne à 400 kV Achène - Mazures
- ligne à 225 kV Chooz – Mazures 1
- ligne à 225 kV Chooz – Mazures 2
- ligne à 225 kV Lumes – Mazures 1
- ligne à 225 kV Lumes – Mazures 2
- ligne à 400 kV La Mal Campé – Revin
- ligne à 400 kV Les Carabins – Revin

Voir plan en annexe

- **Liaisons Hertziennes : PT2, PT3**

Servitude d'obstacles PT2 :
Servitude relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques établies selon art. L.54 à L.56 du code des PTT).

Le territoire de la commune de LES MAZURES est concerné par la liaison hertzienne 0080220007 CHARLEVILLE – MEZIERES / REVIN tronçon BOURG – FIDELE / REVIN – REEMETTEUR TDF protégée par décret du 20 / 11 / 1981.

Servitude d'obstacles PT3 (réseau local et régional) :
Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques l'importance des conduits du réseau local ne permet pas le report sur les plans).

La présence du réseau national et régional entraîne, en propriété privée, une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble.
Concernant le domaine privé, la commune de LES MAZURES est concernée par un câble régional et une fibre optique en pleine terre (RG 08-501 + RG 08501).

En raison de leur caractère particulièrement sensible, toute construction aux abords devra obligatoirement donner lieu à une concertation réglementaire avec les services de France Télécom.

En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au service indiqué.

Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique

- **Servitude résultant du PPR : PM 1**

Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de

localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Le territoire communal de LES MAZURES est couvert par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) Meuse aval, approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999 (PPRi consultable sur le site internet de la préfecture).

c) *Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique*

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
AC2	Sites inscrits ou classés	Art. L.630-1 du Code du Patrimoine	Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08 000 Charleville-Mézières
EL3	Servitude de halage et de marchepieds	Art. L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	VNF – Délégation territoriale du Nord–Est UTI Meuse Ardennes – Agence des Ardennes 2, avenue de Montcy-notre-Dame 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la Voirie Routière	RD : Département, autres : Commune
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations	Articles L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière	Conseil Général des Ardennes
I2	Servitude relative à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eaux	Loi du 16 octobre 1919 Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 Code de l'Énergie – entreprises concédées	FHYM Le Patio – Hall B – 35-37 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE
I3	Servitude relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Art. L.555-27 du Code de l'Environnement	GRTgaz – Région Nord-est – Agence d'exploitation de Reims 7, rue des compagnons B.p. 731 – Cormontreuil 51677 REIMS CEDEX 2
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE – Groupe Exploitation Transport – CHAMPAGNE-ARDENNE Section Technique Impasse de la Chaufferie BP246 51 059 REIMS cedex
PM1	Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires	Art L.562-1 du code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE – MEZIERES cedex
AS1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Art L1321-2 du Code de la Santé Publique	Agence Régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Art. L.54 du code des postes et de télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM OPF DIOR DPR UPR EST 101, rue de Louvois 51 058 REIMS cedex
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Art. L.45-1 du code des postes et de télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62 307 LENS cedex

4. Compatibilité vis-à-vis des documents d'ordre supérieur

L'article L.111-1-1, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, du Code de l'Urbanisme indique que le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (**SCoT**), la Charte du Parc Naturel Régional (**PNR**) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**).

La commune de LES MAZURES est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières (SCoT) approuvé le 17 novembre 2010.

Elle est également concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin – Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et par le Parc Naturel des Ardennes (PNRA) adopté par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

a) SCoT de l'agglomération de Charleville-Mézières

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le Code de l'Urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCoT) remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux programmes locaux d'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux schémas de développement commercial.

Les schémas de cohérence territoriale fixent les objectifs d'aménagement et d'urbanisme en prenant en compte l'ensemble des politiques menées au niveau de l'agglomération visant notamment à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs, à l'équipement artisanal et commercial, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques, à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques.

Le SCoT de l'agglomération de Charleville-Mézières a été approuvé par le comité syndical du SDIAC (syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières) en date du 17/11/2010, il est exécutoire depuis le 29 janvier 2011.

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT, et notamment :

- maîtriser le développement des espaces à vocation économique, résidentiels ou mixtes ;
- favoriser les transports en commun, développer les réseaux de circulations douces ;
- maîtriser le paysage et l'environnement des grandes infrastructures ;
- améliorer le maillage viaire depuis des grandes infrastructures ;
- maîtriser et protéger la ressource en eau ;
- préserver et accroître la qualité des espaces agricoles et forestiers ;
- protéger les espaces naturels remarquables, valoriser le patrimoine naturel du territoire.

1) Foncier Habitat (contingentement)

Le SCoT comporte une répartition par secteurs géographiques.

Au sein de chaque secteur, chaque commune doit programmer une extension de ses zones U et AU qui demeure par rapport au quota de secteur, dans une proportion égale ou inférieure à celle de son poids démographique au sein du secteur. Les communes souhaitant urbaniser aux abords d'un point d'échange de transport en commun (dans un rayon de 400 m autour de celui-ci) pourront bénéficier d'une marge supplémentaire de 15 %, à la suite d'un dialogue partenarial.

La commune de LES MAZURES faisait partie de la communauté de communes des « Plaines et Forêts de l'Ouest Ardennais ». Elle est située dans le Secteur IV du SCoT.

L'ouverture au foncier « habitat » pour le secteur IV est limité à 50 hectares, dont 17,23 hectares pour la communauté de communes des « Plaines et Forêts de l'Ouest Ardennais », parmi lesquels **3,64 hectares au maximum sont alloués à la commune de LES MAZURES compte tenu de son poids démographique.**

2) Foncier Zones d'activité (contingentement)

Les zones d'activités doivent s'inscrire dans un espace limité, afin de préserver la capacité de développement du territoire ainsi que ses espaces agricoles et naturels très attractifs. Il convient donc de limiter leur emprise sur le foncier non encore urbanisé. Pour cela, l'extension du tissu urbain des zones U et AU dédiées aux activités économiques doit être limitée et la localisation de ces zones choisie avec soin.

Les PLU privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconvertir le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé.

Limitation d'offre de foncier pour l'économie (en Ha) dans le secteur IV

Industrie/artisanat/logistique :	aménagement effectif : 70 ha nouvelles zones à urbaniser : 84 ha
Commerce :	aménagement effectif : 10 ha nouvelles zones à urbaniser : 12 ha

Cette limitation ne concerne pas les zones d'activités dont l'emprise est inférieure à 5 ha et les zones dont le tissu urbain est mixte (habitat et activité).

Il appartiendra à la commune de LES MAZURES de s'assurer que son PLU ne remette pas en question le contingentement des zones économiques sur le secteur IV du SCot, en se rapprochant du SDIAC, des EPCI et communes concernés.

3) Densité logements

Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées :

– éviter le lotissement pavillonnaire ;
– réduire les surfaces foncières unitaires des logements ;
– accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis ;
– aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

Il convient de définir un niveau de densité sur les opérations d'une certaine envergure. Ce niveau de densité s'applique aux opérations d'aménagement de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements. Les logements peuvent être individuels, collectifs ou semi-collectifs. La densité (surface utile) est mesurée en nombre de logements, rapporté à la somme des surfaces des parcelles qui les supportent. Elle est strictement dédiée au logement, et ne comprend pas l'emprise des espaces publics, équipements, locaux d'activités (sauf si le bâti à une vocation mixte).

La densité minimale pour la commune de LES MAZURES est de 10 logements par hectare utile (nombre prescriptif).

b) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le comité du bassin Rhin-Meuse en date du 27/11/2009, entrée en vigueur le 22 décembre 2009.

Conformément à l'article L.111-1-1, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en

eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatives notamment aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour retrouver toute l'information : www.eau2015-rhin-meuse.fr

Orientation T5A-O2 : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.

Orientation T5A-O3.1 : le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.

Orientation T5A-O3.2 : dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondations, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.

Orientation T5A-O3.3 : la mise en valeur et le **maintien des zones humides**, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.

Orientations T5C-O1 et T5C-02 : il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

Toute demande de construction en zones humides sera soumise à la loi sur l'eau.
Toute construction à moins de 10 m d'un cours d'eau est à éviter.

c) Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA)

La **Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes** (PNRA) a été validé par le Comité Syndical du 9 juillet 2010 et adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

Le numéro de la zone est PNR_FR8000048.

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes se fonde sur une charte qui vise à développer durablement le territoire, en s'appuyant sur ses ressources, ses richesses et ses atouts environnementaux.

La charte du Parc s'impose aux documents d'urbanisme. Selon l'article L.111-1-1, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles, s'il y a lieu, avec … les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article. Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans. »

Dans un souci d'appropriation, l'équipe du PNR des Ardennes se tient à la disposition des collectivités pour :

- **déterminer comment ces éléments de la charte peuvent être pris en compte dans votre projet de document d'urbanisme**
- **faciliter la concertation avec la population sur ce sujet.**

Charte du Parc Naturel Régional

Concernant le paysage (axe 2 / orientation 4 / mesure 12) :

Sur l'unité paysagère du Massif ardennais, massif forestier dense avec quelques clairières habitées sur le plateau, découpé par deux grandes vallées encaissées et industrieuses, les objectifs prioritaires suivants sont à affiner :

- valoriser les points de vue offerts depuis les principales infrastructures de desserte et depuis les sites protégés, et **permettre la découverte des paysages** par l'aménagement de belvédères, au sein du massif forestier ou sur les bords de cours d'eau
- **aménager la qualité paysagère de la forêt** en évitant les plantations monospécifiques en bandes et en maintenant en feuillus les façades forestières des vallées
- **préserver des espaces verts de respiration** (clairières menacées de reboisement, interstices entre villes, villages et / ou hameaux, vergers qui s'enfrichent en coteaux ...)
- **conserver des formes urbaines denses**, dans la logique des trames existantes, associant habitat et activités industrielles non nuisantes, et intégrer ou requalifier les zones artisanales ou industrielles et les barres d'immeubles
- **valoriser les habitats des centres anciens** en grès et schiste, les spécificités architecturales de la Semoy, les toitures en ardoise des villes comme Haybes ou Fumay et les cités ouvrières de caractère.

Le Parc initie des plans de paysages pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités. Il accompagne techniquement les communes et communautés de communes pour la transcription des recommandations du plan de paysage dans leurs documents d'urbanisme ou à la faveur de projet d'aménagement.

Concernant l'architecture (axe 2 / orientation 4 / mesure 13 + axe 3 / orientation 6 / mesure 21) :

Afin de faire connaître et de valoriser durablement le patrimoine bâti de son territoire, le **Parc accompagne notamment les communes identifiées sur le plan comme sites patrimoniaux d'intérêt prioritaire.** Ces sites sont des communes bénéficiant de deux protections au titre des sites et monuments historiques ou d'une seule protection mais s'inscrivant par ailleurs dans un site paysager de caractère et bénéficiant d'une mise en valeur par des aménagements urbains de qualité. Le Parc accompagne ces communes **pour déterminer le mode de gestion adapté à leurs caractéristiques, en collaboration avec les services de l'Etat concernés.**

Le Parc entreprend, dans le cadre de ses plans de paysage par exemple, et en collaboration avec le STAP, **un travail d'identification du patrimoine bâti de caractère.** Il est ainsi établi des typologies

architecturales sur les maisons rurales, les édifices religieux (chapelle, calvaire ...) et le bâti en lien avec l'activité industrielle (fonderie, cités ouvrières ...). L'architecture est analysée dans son ensemble : volumétrie, matériaux, gamme chromatique pour les façades, menuiseries, ouvertures ... **Grâce à cette connaissance, le Parc émet des recommandations destinées à alimenter les règlements des documents d'urbanisme ou à leur être annexées** (voir mesure 20).

Le Parc apporte un conseil architectural et paysager aux particuliers volontaires en amont de la demande de permis de construire, en étroite collaboration avec les services des communes ou des communautés de communes compétentes, les services instructeurs de la DDT et le STAP.

La réalisation d'un inventaire urbain sur la commune a été réalisé dans ce cadre. La mise en place d'un conseil architectural gratuit et la création d'un guide de l'habitat répondent également à ses enjeux de valorisation du patrimoine architectural (voir plan en annexe).

Concernant l'urbanisme (axe 3 / orientation 6 / mesure 20) :

Le Parc demande à participer à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme concernant son territoire. Il a pour mission d'aider les maîtres d'ouvrage à prendre en compte le patrimoine et l'environnement, en fournissant des documents d'analyse et de sensibilisation. Conformément au Plan de restauration du réseau écologique et aux orientations paysagères, il **s'attache notamment à chercher un bon équilibre entre les différentes fonctionnalités de l'espace, à suggérer des mesures pour la préservation des caractéristiques des groupements bâtis** (implantations et volumes, aspects des matériaux de construction, traitements des abords ...) **et pour la pérennisation de certaines structures végétales** (de type haies, vergers, ripisylves ...).

Le Parc recherche des solutions permettant une moindre consommation d'espace et d'énergie des zones urbanisées présentes et futures, dans un objectif général de densification soutenable.

Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre les objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitants et des terrains déjà constructibles, **en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant.** Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité.

Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves ...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. **Elles excluent les cœurs de nature** (Réserves naturelles nationales, Réserves biologiques domaniales, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1, Sites d'Intérêt Communautaire et Zones Spéciale de Conservation) **et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation.** Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient.

Plan de Paysage Est

Les communes et les collectivités compétentes s'engagent à prendre en compte les orientations des plans de paysage, notamment au sein de leurs documents d'urbanisme.

Le plan de paysage sur la partie Est du territoire a été lancé en décembre 2012.

Le diagnostic cartographique du réseau écologique, validé le 16 novembre 2011, a permis de préciser les intérêts écologiques de certains espaces et notamment des structures végétales à l'échelle du PNR des Ardennes. En utilisant la méthodologie définie dans ce cadre, un pré-diagnostic communal pourra éventuellement être réalisé pour prédéterminer le potentiel de qualité des continuités écologiques à préserver.

5. Protection de l'environnement : Zones Naturelles

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature :

« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que « la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent ».

Ces dispositions sont confirmées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Celle-ci renforce notamment le rôle assigné au PLU en matière de préservation ou de mise en valeur de la qualité des paysages. Il doit, le plus clairement possible identifier et délimiter les éléments de paysage et secteurs à protéger. Le règlement d'urbanisme du PLU devra intégrer les prescriptions de nature à protéger ces éléments. Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des écosystèmes, sites, milieux et paysages naturels.

a) *Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites NATURA 2000 (ZPS-ZSC-SIC)*

La commune de LES MAZURES abrite les zones suivantes :

- ✔ **ZNIEFF de type I n° 210020080 « Vallons de Mairupt et de Lambrèque entre Laifour et Deville »**
- ✔ **ZNIEFF de type I n° 210020043 « Landes et bois du bassin des Marquisades au Sud – Ouest de Revin »**
- ✔ **ZNIEFF de type I n° 210013033 « Rochers de Laifour et banquettes alluviales des Dames de Meuse »**
- ✔ **ZNIEFF de type I n° 210002038 « Marais de Sécheval »**
- ✔ **ZNIEFF de type I n° 210002037 « Lac – retenue des Vieilles Forges au Nord de Renwez »**
- ✔ **ZNIEFF de type II n° 210001126 « Le Plateau ardennais »**
- ✔ **N2000 - ZPS n° FR2112013 « Plateau ardennais »**
- ✔ **ZICO n° CA01 « Plateau ardennais »**

L'ensemble des fiches et cartographies relatives à ces zones sont disponibles librement sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne (http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr)

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces,

d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

À ce titre, il conviendra de porter les ZNIEFF de type I en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques et d'envisager a priori le même traitement pour les secteurs cartographiés en ZNIEFF de type II, à l'exception des parties de ces zones qui, objectivement, ne le justifieraient pas.

Les ZICO

Les ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux ». Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres, en particulier des espèces migratrices.

Les sites NATURA 2000

Les *Zones de Protection Spéciale (ZPS)* sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE plus connue sous le nom de Directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages.
La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel. Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé **Natura 2000**.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZCS) ont été instaurées par la Directive « Habitats ». Elles ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la Directive « Habitats ») ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la Directive « Habitats »).

La désignation des ZSC est plus longue que les ZPS. Chaque État commence à inventorier les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif_est terminé et approuvé.

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèce de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore, sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

L'étude des Incidences NATURA 2000

Article 6 de la Directive « Habitats » 92/43 du 21 mai 1992 : Tout plan ou projet non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, a modifié les articles R.414-19 et 20 du Code de l'Environnement.

R.414-19 : La liste nationale des documents de planification qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante :
1°) Les plans soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, du Code de l'Urbanisme ;
2°) Les cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

R.414-20 : Une liste locale complète la liste nationale. Font l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000, les documents de planification qui figurent sur une liste locale.

La liste locale a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 février 2011.
Au regard de celle-ci, les documents d'urbanisme soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 sont les suivants :
1°) L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site NATURA 2000 ;
2°) L'élaboration ou la révision des cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site NATURA 2000.

Le PLU de la commune de LES MAZURES devra comporter une évaluation des incidences NATURA 2000.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement indique la composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

La Démarche D'évaluation Des Incidences Natura 2000

Présentation du projet accompagné d'une carte de son aire d'influence et des sites Natura 2000. Lorsque le projet est dans le périmètre d'un site Natura 2000, fournir un plan de situation détaillé.

↓

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est où n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

↓

Le projet n'a pas d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Fin de l'évaluation des incidences

Le projet a des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Préciser la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte-tenu de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000, ou de la distance qui sépare du site, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

↓

Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont est responsable le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et de espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

↓

Le projet n'a pas d'effet significatif dommageable

Fin de l'évaluation des incidences

Le projet a des effets significatifs dommageables

Définir des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site.

↓

Le projet n'a pas d'effet significatif dommageable résiduel

Fin de l'évaluation des incidences

Le projet a des effets significatifs dommageables résiduels

Montrer l'absence de solutions alternatives de moindre incidence.
Prouver que le projet est d'intérêt public majeur.
Prévoir des mesures compensatoires.

L'Évaluation Environnementale

La commune de **LES MAZURES** est concernée par le site NATURA 2000 ZPS n° FR2112013. **Conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le Plan Local d'Urbanisme est soumis à « évaluation environnementale ».**

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive européenne 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive pose le principe selon lequel les plans et les programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui, en outre, fixent le cadre de décisions d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

La directive a été transposée en droit français dans différents codes :

- les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement pour les plans et programmes
- les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme.

Les principes

- L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet.** Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un plan ou programme et de prévenir ses impacts sur l'environnement. Cette analyse comporte : état des lieux de l'environnement, impacts prévisibles, justification des choix par rapport aux variantes envisageables, mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences sur l'environnement, résumé non technique.
- La démarche d'évaluation environnementale, pour être complète et pleinement pertinente, doit **commencer le plus en amont possible**, c'est-à-dire dès la conception des documents concernés.
- L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque **éviter > réduire > compenser**, c'est-à-dire qu'il faut chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible.
- La démarche d'évaluation environnementale s'accompagne de la production d'un document qui prend la forme d'un **rapport environnemental** pour les plans et programmes.
- Une autorité compétente en matière d'environnement, **l'autorité environnementale, donne son avis sur cette évaluation**. Cet avis est rendu public lors de l'enquête publique ou toute autre forme de consultation du public.

En pratique

Depuis le 1er février 2013 (pour les documents d'urbanisme) est entré en vigueur le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- **aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du décret**
- **aux cartes communales pour lesquelles l'enquête publique a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur**

Ce décret modifie la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale et introduit une procédure d'examen au cas par cas pour certains d'entre eux.

Sont soumis LORS DE LEUR ELABORATION les documents suivants

Document soumis à **évaluation environnementale systématique**	Document soumis à **un examen au cas par cas**
1- SCoT	1- Tous les autres PLU ne figurant pas ci-contre
2- Schémas de secteur	2- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie de site Natura 2000
3- Les cartes communales et les PLU dont le territoire comprend un site Natura 2000	
4- Les PLU intercommunaux valant SCoT	
5- Les PLUi faisant office de PDU	

Sont soumis LORS DE LEUR REVISION les documents suivants

Document soumis à **évaluation environnementale systématique**	Document soumis à **un examen au cas par cas**
1- Les révisions de SCoT	1- Les autres évolutions que celles figurant ci-contre sont soumises à un examen au cas par cas
2- Les révisions des PLU qui changent les orientations du PADD	
3- Les révisions des PLU qui réduisent une protection (espace boisé classé, zone N, prescriptions destinées à protéger des nuisances, préserver les paysages, etc)	
4- Les révisions des cartes communales qui comprennent un site Natura 2000	

Qui est l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Documents d'urbanisme concernés	Préfet de Région	Préfet de Département
SCoT, schémas de secteur et PLU		X
Cartes communales	X	

Où adresser le dossier de PLU

DREAL Champagne-Ardennes
Mission Connaissance et Développement Durable
Pôle Grenelle Environnement – Autorité environnementale
40 Boulevard Anatole France – BP 80 556
51 022 – CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Personne à contacter si besoin : Jennifer LIEGEOIS – tél. : 03 51 41 62 40

une copie du dossier est également à adresser à :

DDT – SEATE/PCT
3 rue de granges Moulues – B P852 08011 - CHARLEVILLE-MEZIERES

Le schéma ci-dessous décrit l'enchaînement des procédures

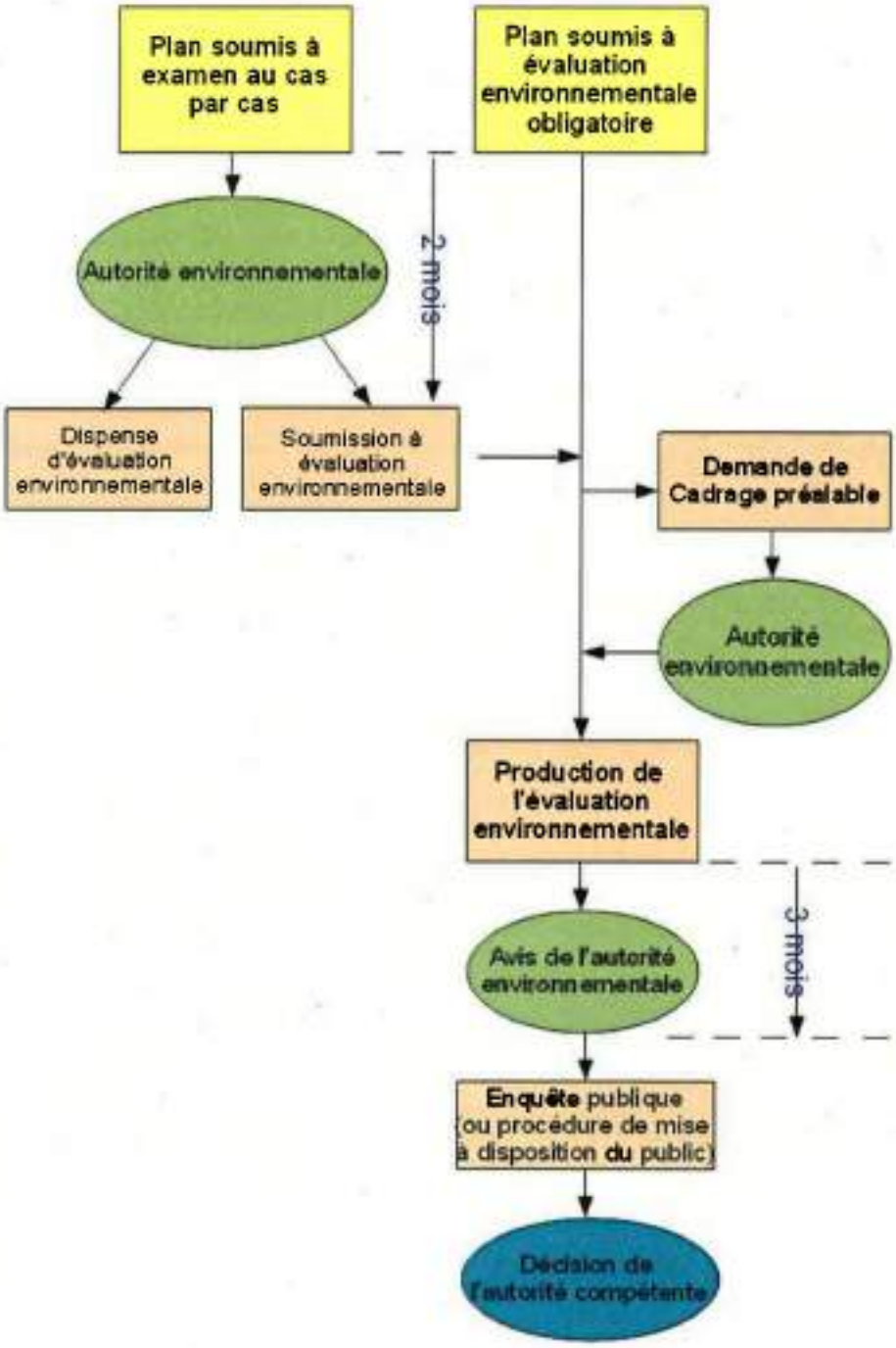

Contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, pour les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale, énumère les rubriques que doit comporter le rapport de présentation :

1°) Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2°) Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4°) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et nationale et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Dans les cas particuliers où cette procédure est exigée à l'occasion d'une modification, d'une mise en compatibilité ou d'une révision simplifiée sans phase d'arrêt du projet, l'avis de l'autorité environnementale requis à ce titre fera l'objet d'une demande d'avis particulière.

Dans le cas particulier d'un projet de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité d'un ou plusieurs documents d'urbanisme (PLU), portant sur une opération susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, le maître d'ouvrage du projet devra prévoir dans le dossier les éléments d'évaluation environnementale nécessaires à la mise en compatibilité de ces documents. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents feront l'objet de l'examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique et des consultations prévues dans les conditions de droit commun.

b) Les zones humides

Les zones humides sont un espace de transition entre la terre et l'eau.

Définition internationale des zones humides :
Selon la convention internationale de RAMSAR (2 mai 1971), les zones humides sont :

- des étendues de marais, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles,
- permanentes ou temporaires,
- où l'eau stagnante ou courante,
- douce, saumâtre ou salée,
- comprend les étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Définition nationale :
Le droit français (articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) les définit comme étant « *des*

terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Des espaces à forts enjeux

Lacs, étangs, lagunes, estuaires, marais, mangroves, prairies inondables, forêts, ... Les zones humides revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. Elles sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Elles assurent 25 % de l'alimentation mondiale à travers les activités de pêche, d'agriculture et de chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, atténuant les crues et les conséquences des sécheresses.

Par leur richesse en habitats et espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux.

Les services rendus par les zones humides

Les zones humides contribuent au **maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau**. Grâce à leur rôle dans le cycle de l'eau, elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et les besoins liés aux activités agricoles et industrielles. Leur pouvoir d'épuration naturelle dépend ainsi de leur bonne préservation.

Les fonctions hydrologiques **contribuent à la prévention contre les inondations.** Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages. Inversement, le **rôle de réservoir** et l'influence des zones humides sur le microclimat **permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresse** prononcée (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

La **forte productivité biologique** qui caractérise les zones humides **est à l'origine d'une importante production agricole** (herbages, pâturages, rizières, cressonnières, exploitations forestières, roseaux), halieutique, piscicole et conchylicole dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, se révèlent néanmoins considérables.

Les zones humides **font partie du patrimoine paysager et culturel.** Elles forment en quelque sorte la vitrine d'une région et contribuent à l'image de marque de celle-ci.

Elles sont aussi le **support d'activités touristiques** ou récréatives socialement et économiquement importantes. Les zones humides constituent aujourd'hui un pôle d'attraction important recherché en particulier par les citadins : tourisme d'été, tourisme vert, sport dans la nature, ...

Chiffres clés

- 50 % des oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées.
- Les zones humides ont un pouvoir d'épuration qui permet une économie de traitement de l'eau potable estimée à 2000 euros par hectares par habitant par an.

L'Agence de l'Eau Rhin – Meuse a souligné la présence de zones humides remarquables sur le territoire de la commune de LES MAZURES. Il est probable que des zones humides non remarquables (et non répertoriées) soient également présentes sur la commune et qu'il conviendra de prendre en considération également.

La DREAL Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL http://champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr (Eau, biodiversité, ressources minérales > patrimoine naturel > connaissance du patrimoine naturel > zones humides).

La carte des zones à dominante humide, identifiées lors de cette étude, n'est pas une représentation fine et complète des zones humides du territoire communal, elle pourra être complétée et précisée par toute nouvelle étude.

De son côté, la DDT des Ardennes a procédé à des recherches complémentaires sur le territoire de plusieurs communes dont la commune de LES MAZURES. Cet inventaire complémentaire, après un travail préparatoire cartographique et bibliographique, est fondé sur des observations de terrain phyto-écologiques. Seule la périphérie du village de LES MAZURES a été prospectée. La carte communiquée ne fournit donc pas une image exhaustive des zones humides sur le territoire communal (ni même une représentation fine du contour des zones repérées) (voir plan en annexe).

Il appartiendra aux études du PLU de compléter et préciser les données cartographiques existantes en tant que de besoin.

c) *Les continuités écologiques*

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme, un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. Par ailleurs, les lois « Grenelle » ont rendu obligatoire la **prise en compte des continuités écologiques dans les PLU** (trames verte et bleue).

Sur le territoire de la commune de LES MAZURES, les éléments suivants paraissent importants à prendre en compte au titre de la préservation des continuités écologiques :

Milieux naturels et continuités écologiques

En plus des sites naturels remarquables (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ...) répertoriés dans la base de données communales nature et paysages du site internet de la DREAL, il convient de signaler plusieurs secteurs essentiels au maintien de la biodiversité du territoire :

- une grande diversité de milieux naturels, entre forêts, prairies, haies, plans d'eau et cours d'eau
- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés) présents aux abords du bourg de LES MAZURES doivent pouvoir rester connectés ; il conviendrait d'interdire les aménagements et les constructions entre ces espaces
- les éléments précédents permettent notamment d'assurer la connectivité écologique entre les boisements présents sur une majorité de l'espace communal
- compte tenu du caractère boisé du secteur, une attention particulière est à porter aux espaces prairiaux, afin de conserver la grande diversité naturelle de la commune.

L'analyse des enjeux fonctionnels de ces différents espaces en termes de continuités écologiques dans le rapport de présentation et la prise en compte de la valeur écologique de ces milieux, par exemple par la délimitation d'un zonage spécifique de type zone naturelle patrimoniale à préserver (exemple : Np) sont à recommander. Au sein d'un tel zonage, l'interdiction de certaines pratiques de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, telles que le défrichement, les plantations, les constructions, les dépôts, le labour des prairies, la circulation d'engins lourds en dehors des chemins ... pourra être mise en place.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en terme de préservation des continuités écologiques. La prise en compte de ces continuités est obligatoire pour les PLU arrêtés après le 1 er juillet 2012. Aussi, je vous invite à les identifier en tant que telles dans le rapport de présentation et les documents graphiques, en créant par exemple un sur-zonage de type « co » pour corridor écologique.

Faune/flore

Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire communal de LES MAZURES.

Leur localisation est signalée dans la note de synthèse du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, jointe en annexe. Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle permet une approche à minima de la richesse floristique de votre commune.
La commune de LES MAZURES est très riche d'un point de vue ornithologique, avec la présence de nombreuses espèces protégées (liste jointe en annexes).
Les oiseaux typiques de ce secteur sont le Bec-croisé des sapins, le Grand Corbeau, le Grand-Duc d'Europe ou bien encore le Grimpereau des jardins. Ces oiseaux liés aux falaises ou aux boisements sont rares en Champagne – Ardenne.
Les boisements de la commune hébergent une avifaune riche et diversifiée avec le cortège des mésanges (huppée, noire, nonnette, bleue et charbonnière), des pics (épeiche, épeichette, vert, noir et mar), le Pigeon colombin, le Pouillot siffleur, l'Autour des Palombes et la Bondrée apivore.
Les plans d'eau et en particulier le lac des Vieilles Forges abritent des espèces migratrices et hivernantes comme les Plongeons imbrin et arctique, la Sarcelle d'été et d'hiver, le Tadorne de Belon …

Concernant les mammifères, la présence du Castor est avérée le long de la Meuse.

Toute modification des secteurs à urbaniser doit tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ; le cas contraire est susceptible de conduire à l'annulation de ces documents. En outre, je souhaite que ces informations concernant des espèces patrimoniales soient inscrites dans le rapport de présentation du PLU et communiquées le cas échéant aux propriétaires concernés.

d) Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, etc …

Les Espaces Boisés Classés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue, de plus en plus, des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les Espaces Boisés Classés les défrichements sont interdits, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Il existe aussi une autre disposition permettant une protection efficace :

- les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III-2°, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, du Code de l'Urbanisme : ce dispositif permet dans le cadre du règlement du PLU de définir des prescriptions visant à assurer leur protection. Il peut s'agir de la protection des haies, bosquets, plantations d'alignement, sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles de boisements (mise au gabarit d'une voirie, implantation d'une antenne-relais, etc …). Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme).
- les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (articles L.311-1 et suivants du code forestier).

Dans le PLU :

- **dans le cadre des études préalables du PLU (diagnostic, état initial de l'environnement), le bureau d'études mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager,**

- **le rapport de présentation du PLU justifiera les dispositions retenues et les mesures de protection,**
- **le règlement (écrit et zonage) traduira les choix retenus soit :**
    - **création des zones N et Nf (forêt) permettant leur protection (pas d'urbanisation) et leur exploitation (création de routes forestières, stockages, ...),**
    - **création d'EBC au titre du L.130-1 du Code de l'Urbanisme pour les secteurs sensibles ou remarquables (milieu urbain, fond de vallées, ...),**
    - **protection quel que soit le zonage au titre du L.123-1-5-7° d'éléments de paysage à protéger et mettre en valeur.**

Éléments de méthode pour le classement en EBC :

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- la qualité paysagère : concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception (arbres isolés),
- la préservation d'écosystèmes particuliers,
- le maintien de corridors biologiques,
- la caractérisation de coupures d'urbanisation,
- la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières, autoroutières...),
- pour ce qui concerne la prévention des risques naturels, l'éventualité d'un classement en EBC de certains secteurs sera envisagé au cas par cas avec les services compétents en matière de risque,
- pourra également être envisagé la création d'EBC dans les périmètres de protection des captages.

6. Contraintes diverses

a) *Les risques majeurs*

Par arrêtés préfectoraux n° 2011/541 et 2011/542 du 6 octobre 2011, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) signale que la commune de LES MAZURES est concerné par les risques de :

- ✗ Inondation et coulées de boue : arrêtés ministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle du 3 août 1983, 19 octobre 1988, 11 janvier 1994, 27 mai 1994, 6 février 1995 (source Prim.net)
- ✗ Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain : arrêté ministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (source Prim.net)
- ✗ Feux de forêt : en 1984 (8,5 ha), 1985 (1 ha), 1987 (5 ha), 1996 (9,2 ha), 2002 (0,9 ha) ;
- ✗ Rupture de barrage :
  Dans le département des Ardennes, EDF exploite la Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP) de Revin - Saint Nicolas - Les Mazures. Cet aménagement est constitué de deux barrages : un bassin supérieur dit «les Marquisades», et un bassin inférieur dit «Withaker» ainsi que d'une usine de production en partie souterraine.
  Aucun accident de rupture de barrage n'est survenu dans le département des Ardennes.
- ✗ Séisme Zone de sismicité : zone de sismicité faible (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) ;

(voir cartes en annexe)

Réglementation parasismique

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1er mai 2011. Une plaquette a été réalisée par le METL. Vous pouvez la consulter sur le site du ministère : www.developpement-durable.gouv.fr

En voici quelques extraits et tableaux à reprendre dans le rapport de présentation du PLU :

– 5 zones de sismicité croissantes selon niveau d'aléa (de très faible à fort).
– 5 catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) sont distinguées par l'Eurocode 8
– 4 catégories de bâtiments d'importante croissante (de I à IV)

Il conviendra par ailleurs de préciser, que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du code de l'Urbanisme).

L'article 2 du règlement des zones du PLU devra mentionner : *« pour les catégories de bâtiments d'importance III et IV il conviendra d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8 ».*

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_g=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_g=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_g=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_g=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=3 m/s²	

[1] Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application obligatoire des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		▪ Habitations individuelles. ▪ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ▪ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ▪ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ▪ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ▪ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		▪ ERP de catégories 1, 2 et 3. ▪ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ▪ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ▪ Établissements sanitaires et sociaux. ▪ Centres de production collective d'énergie. ▪ Établissements scolaires.
IV		▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ▪ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ▪ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ▪ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ▪ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée un extension ave de fractionnc	il
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de comportement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée pa joint de fraction doit être dimens comme un bâtin neuf.	nt be

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone si ue, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de constructic
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8[3] a_g=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI[1] Zone 2
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8[3] a_g=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8[3] a_g=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI[1] Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8[3] a_g=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8[3] a_g=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI[2]
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8[3] a_g=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8[3] a_g=1,8 m/s²

[1] Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
[2] Application possible du guide CP-MI
[3] Application obligatoire des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Il convient de signaler que le territoire communal de LES MAZURES est soumis également :

- au risque d'aléa faible de retrait – gonflement des argiles (voir carte en annexe, source brgm)
- au risque de mouvements de terrain (voir carte en annexe, source brgm)
- au risque de sensibilité très faible à très forte de remontées de nappes, avec une nappe sub-affleurante (voir carte en annexe, source brgm).

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur le territoire de LES MAZURES.

Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est en cours d'élaboration sur le territoire de LES MAZURES.

D'une manière générale, tous les risques susvisés devront être étudiés et pris en compte dans le rapport de présentation du PLU et reportés si besoin au plan de zonage ainsi qu'au règlement.

b) Prise en compte et protection des nuisances phoniques

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.
La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :
• *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées) ;*
• *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;*
• *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Je vous rappelle que le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

La commune de LES MAZURES est concernée par l'arrêté n° 2010 – 199 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres / Réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan. La RD 988 contourne la commune de LES MAZURES. Les tronçons de la RD 988 concernés sont classés dans les catégories 3 et 4 (catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996). La largeur réglementaire des secteurs de nuisances de part et d'autre de ces tronçons est respectivement de 100 et 30 mètres.

Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée sur la prise en compte de cette nuisance (bruit) par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

<u>Bruits de voisinage</u> : **un arrêté préfectoral n° 108/2009 a été pris le 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. Celui-ci remplace et abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.**

Sont considérés comme bruits de voisinage :
– les bruits de comportements des particuliers, ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité :
– les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que pour tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Il convient également de se référer aux articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à 16 du code de l'environnement.

c) Risques Technologiques

Sur le territoire de la commune de LES MAZURES, aucune servitude d'utilité publique n'est en vigueur. Il n'est concerné par aucun projet d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées.

d) Risque de pollution des sols

L'article L.125-6 du Code de l'environnement stipule que les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. De plus, l'article L.125-7 du Code de l'environnement oblige le vendeur ou le bailleur d'un terrain d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire du risque de pollution du sol et des mesures à prendre.

e) Risques Naturels

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.
Le plan de zonage du PLU devra visualiser la limite de la crue centennale. L'ensemble des terrains touchés par le risque d'inondation seront clairement identifiés par ce plan. Le rapport de présentation devra comporter une rubrique spécifique concernant le risque naturel.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, toute demande d'occupation du sol dans les zones inondables pourra se voir opposer un refus en raison du risque connu. Les zones d'extension de l'urbanisation devront impérativement être situées en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

La commune de LES MAZURES est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Elle est couverte par le Plan de Prévision des Risques Inondations de la Meuse Aval (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 99/522 en date du 28 octobre 1999. Il convient que les dispositions d'urbanisme retenues ne contreviennent pas au zonage du PPRi (voir plan en annexe).

f) Risques Incendie

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT) Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la **Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951** modifiée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967. Ces textes compilent quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m^3/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m^3.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches), doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m^3 ;
- débit disponible : 60 m^3/h (17 l/s) et une pression de 1 bar (0,1 Mpa) ;
- distance entre chaque poteau inférieure à 200 m.

Textes de référence :
- code général des collectivités territoriales article L.2212-2 et suivants ;
- circulaire interministérielle du 10 février 1951 ;
- circulaire interministérielle du 9 août 1967 ER/4037/Y.

Observations transmises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Accessibilité des secours

Texte applicable

Code de l'urbanisme article R 111-2

Prescriptions

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutter contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et / ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 1 ère, 2 ème ou 4 ème famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues,
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutter contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et / ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 3 ème famille A ou 3 ème famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous).

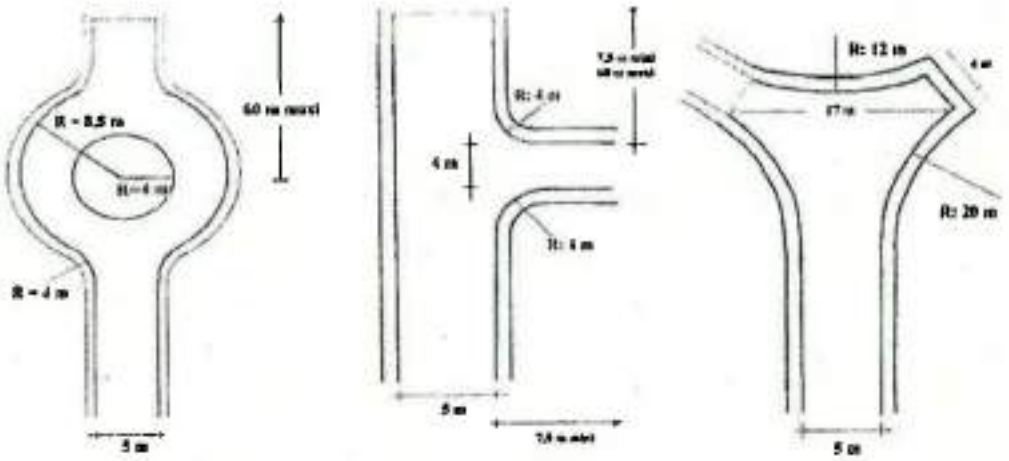

Raquette circulaire | Raquette en T | Raquette en Y

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

Défense extérieure contre l'incendie

Réglementation applicable

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 paragraphe 5 et L 2212-32
- Arrêté préfectoral n° 732/2010/SDIS portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers, notamment l'annexe 14 portant sur le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Prescriptions

La définition qualitative et quantitative des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est déterminée suivant l'analyse des risques. Celle-ci doit être effectuée sur l'intégralité de la commune par le Service Prévision du SDIS afin de dimensionner ces besoins face à chaque risque présent (habitation isolée ou en bande, hangar agricole, industrie, zone artisanale, commerciale ou industrielle ...). Les écarts (ferme isolée ...) doivent également disposer de moyens pour la défense extérieure contre l'incendie.

La Défense Contre l'Incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie),
- et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang),
- et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait du risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tous temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Auprès de ceux-ci, doit être aménagée une aire d'aspiration de 32 m^2.

Observations concernant la commune de LES MAZURES

La Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune de LES MAZURES est actuellement assurée par :

- 21 poteaux d'incendie dont 1 indisponible
- 11 points d'aspiration dont 1 indisponible.

La commune de LES MAZURES présente dans son ensemble une Défense Extérieure Contre l'Incendie correcte en termes de débit et de couverture par rapport aux risques (voir liste en annexe), exceptés les lieux suivants :

- rue des Genêts
- le lieu-dit La Ferme du Pont des Aunes.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours étant le conseiller technique de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie, ses services sont donc à la disposition du maire afin d'établir un diagnostic technique de Défense Extérieure contre l'Incendie de la commune.

g) *Entrées de Ville (application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme)*

SANS OBJET

h) *Le traitement des déchets*

Les orientations de la Loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne :

- la collecte sélective et la valorisation ;
- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers ;
- les installations de collecte et de traitement

Le deuxième alinéa de l'article L.541-21 du code de l'environnement à prévu qu'à compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes pouvaient être admis en décharge. Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plans de gestion des déchets de BTP, une réflexion locale a été menée.

Cette réflexion a abouti, le 4 mars 2004, à l'approbation d'un plan de gestion des déchets du BTP.
Les plans de gestion des déchets du BTP ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités. Le plan de gestion pour les Ardennes prévoit notamment un maillage territorial.

L'élaboration de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la commune pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

i) *Panneaux publicitaires*

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique (loi du 29 décembre 1979 et décret 80.923 du 21 novembre 1980).

Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 fixe en matière de publicité, des mesures particulières liées à la réglementation de l'urbanisme, concernant les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, etc ...

La loi Grenelle II, par ses articles 36 à 50 impose une nouvelle répartition des compétences, un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP).

Lorsqu'il existe un RLP, la responsabilité est transférée à la commune.
Le RLP est obligatoirement plus restrictif que le règlement national. Pour son élaboration la procédure est mise en cohérence avec celle du PLU. Les RLP actuellement en vigueur sont maintenus pendant un délai de 10 ans maximum.

Des règles plus contraignantes :

- **Interdiction de publicité en site Natura 2000, et obligation de compatibilité de la publicité avec**

la Charte du PNR ;

- **restrictions aux dispositifs de publicité lumineuse pour économiser l'énergie et réduire les nuisances lumineuses ;**
- **réduction des formats, règles de densité, limitation des enseignes. Suppression à termes des pré-enseignes dérogatoires (sauf produits du terroir et manifestation culturelles), et développement d'une signalisation routière harmonisée.**

7. Politiques contractuelles et démarches intercommunales

La commune de LES MAZURES appartient à la communauté de communes Portes de France.
Elle a été créée par arrêté préfectoral du 16 mai 2013, prenant effet le 1er janvier 2014.
Ses principales compétences sont liées entre autre, à l'aménagement de l'espace et au développement économique.

Bien que le PLU soit à l'initiative de la commune, il est important de replacer le territoire communal au sein d'un espace plus large (communauté de communes, bassin d'habitat). À cet égard, il est utile de rappeler que l'article L.110 du Code de l'Urbanisme convie les collectivités publiques à harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

a) *Habitat*

La commune de LES MAZURES **n'est** ni concernée par un **Programme Local de l'Habitat (PLH), ni une OPAH, ni un programme de rénovation urbaine ANRU.**

Population
Cette commune voit sa population **augmenter** depuis **1990** comptabilisant 947 habitants en 2009 (738 hab en 1990 (**+ 28,32%** entre 1990 et 2009 – *source Insee*). La taille des ménages **diminue**, elle s'élève à 2,6 occupants en 2009 contre 2,8 en 1990.

Les tranches d'âge les plus représentées sont les 0 - 14 **ans (22,2 %) et les 45 – 59 ans (20,9 %)**.

Logement
Le nombre total de logements a **augmenté**, pour atteindre 442 en 2011 contre 408 en 2006 *(source Insee)*. 85,6 % de ceux-ci sont occupés à titre de résidence principale.

Le parc est relativement ancien puisque 46,2 % des résidences principales datent d'avant 1946. Seulement 25,1 % ont été construites entre 1991 et 2008.

Les logements sont spacieux et confortables(source Insee 2011) :

- 85,4 % disposent de 4 pièces et plus
- 99,2 **%** disposent de salle de bain avec douche ou baignoire et 76,1 **%** d'un chauffage central individuel ou d'un chauffage individuel « tout électrique »

En 2011, on comptabilisait 30 logements vacants sur le territoire communal, soit 6,8 % du nombre total des logements, chiffre en **augmentation** depuis 1999 (19 logements vacants) *(source Insee)*.
Il conviendrait de procéder à un recensement physique, pour connaître réellement le nombre de logements vacants actuellement.

73,7 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires, 23,6 % par des locataires et il y a 2,7 % de logés gratuits (10 **personnes**). Le parc HLM est représenté à hauteur de 2,9 % (11 **personnes**). *(source Insee 2011)*.

Habitat insalubre ou indigne
Aucun local sur le territoire communal n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité.

Aire de stationnement des logements sociaux

Pour le logement social aidé par l'État, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune a la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte (articles L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme).

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

b) Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

La Loi n° 90 449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants

Le PDALPD est en cours de révision.

c) Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, appelée loi ENL, portant engagement national pour le logement, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, crée l'obligation d'instauration d'un PDH.

Le PDH est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Les articulations entre échelons territoriaux d'une part, entre action sociale et politique du logement d'autre part se voient renforcées.

Le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat. Il doit définir des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Il doit également prendre en compte les besoins définis par le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement.

Le PDH est élaboré conjointement, pour une durée d'au moins 6 ans, par l'Etat, le Conseil Général et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un PLH ou délibéré pour engager un PLH.

Les concertations en vue de son élaboration ont été menées début 2007 par une section départementale du comité régional de l'habitat, section présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil Général.

L'Etat et le Conseil Général des Ardennes ont élaboré le Plan Départemental de l'Habitat, qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques territoriales et les politiques sociales, de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat.

La mise en œuvre du PDH s'appuie sur trois orientations majeures :

- le défi énergétique
  - améliorer la performance énergétique des logements privés et lutter contre la précarité énergétique
  - poursuivre la réhabilitation thermique du parc social
  - rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle
- le défi du vieillissement
  - poursuivre l'adaptation du parc de logements existants à la perte d'autonomie
  - proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées

- le défi de la vacance
  - remettre sur le marché 140 logements vacants par an
  - traiter le parc de logements vacants existants : de la réhabilitation à la démolition

Le PDH comporte une répartition par secteurs géographiques. Les actions du PDH concernent tous les secteurs. Néanmoins, en fonction des problématiques, certains secteurs sont plus concernés que d'autres, amenant à cibler d'avantage les actions territorialement pour parvenir à une meilleure efficacité politique.

Le territoire de la commune de LES MAZURES se situe dans le secteur du « Plateau d'Ardennes ». Pour ce secteur, l'objectif annuel cible en logements s'élève à 90, dont 15 logements vacants remis sur le marché par an. Les actions sont ciblées sur la remise sur le marché de logements vacants et l'amélioration de la performance thermique des logements et la lutte contre la précarité énergétique.

8. Infrastructures

a) Gaz

Le Plan Local d'Urbanisme doit notamment faire référence au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation. Il est nécessaire d'éviter une proximité des constructions nouvelles avec les canalisations existantes.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements.

Le territoire de la commune de LES MAZURES est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression.

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.
A ce titre GRTgaz demande que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaires BSEI n°6-254 et BSE n°06-205).

Par conséquent, le PLU doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

Servitude d'utilité publique
Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et il est demandé qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes

Conventions de servitude amiables
Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par les canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude, dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7 m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal «à « distance ELS », sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes

- dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal «à « distance PEL », sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1 ère à 3 ème catégorie (de plus de 300 personnes), les immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base

- dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal «à « distance IRE », GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement.

Canalisation de gaz combustible en catégorie A

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des ELS correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes

Canalisation de gaz combustible en catégorie B

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-dessous.

Canalisation de gaz combustible en catégorie C

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des ELS, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

La circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, **GRTgaz demande que le PLU précise de consulter GRTgaz Région Nord-Est, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et leur ouvrage.**

3. Autres dispositions

GRTgaz demande à la commune de bien vouloir leur faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage, afin de pouvoir lui faire part de ses observations éventuelles.
Il est rappelé que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, GRTgaz doit être consulté lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de leurs ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

b) Électriques

Le règlement du PLU devra permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques, ...). Aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété d'une part, les règles de hauteur d'autre part, et enfin celles relatives à l'aspect des constructions, ne devront pas leur être applicables.

Le plan de zonage du PLU devra indiquer la largeur du couloir de la ligne à l'intérieur de laquelle il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de protection.
Ces lignes bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

A ce jour, le territoire de LES MAZURES n'est pas concerné par le plan d'évolution à court terme du réseau HT et THT de Réseau de transport d'électricité.

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur, la commune de LES MAZURES est invitée à se rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport GET et de Transport d'Electricité Nord Est TENE.

Droits résiduels du propriétaire
Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1968 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants, repris ci-dessus, doit être soumis pour accord préalable à :
DREAL CHAMPAGNE ARDENNE
2 rue Grenet Tellier
51038 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques
Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT) les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes.

Voir annexe I4 jointe en annexe

c) Routières

La sécurité routière est un enjeu important, largement reconnu par tous les partenaires intéressés et sur lequel l'occupation des sols bordant les voies routières n'est pas sans influence. Elle est à prendre en compte à l'échelle d'un itinéraire et comporte plusieurs aspects en liaison avec l'urbanisme :

- *les accès* : les modifications d'occupation du sol créent de nouveaux besoins d'accès aux voies existantes ou font évoluer les flux de véhicules en quantité ou en caractéristiques (pourcentage de poids lourds, gabarits ...) qui empruntent ces voies. Or, les aménagements de carrefours ou d'accès doivent être adaptés aux usages et situés à des inter-distances suffisantes,
- *l'urbanisation linéaire* : elle est de nature à compromettre la sécurité des usagers (route, riverains,...) De plus, l'implantation d'activités, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage, peut accroître les

risques.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement de l'agglomération, nécessitera une réflexion approfondie.

Le Règlement de voirie départementale du 15 juillet 1992, applicable sur l'ensemble des routes départementales des Ardennes devra être respecté.

d) La Voie Verte

La Loi sur l'air de 1996, par son article 20 (intégré au Code l'environnement) crée les itinéraires cyclables lors de création ou de rénovation de voies urbaines.

Le Schéma National de Véloroutes et Voies Vertes a été adopté le 15 décembre 1998.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000 a promu les modes de déplacement moins polluants et pris en compte les déplacements vélo et marche-à-pied dans les PLU.

La circulaire interministérielle du 31 mai 2001 précise les conditions de mise en œuvre du Schéma National et sa déclinaison au niveau régional, et propose la création d'une Mission Nationale véloroute et voies vertes (concrétisée en janvier 2003). Parmi ses fonctions, figure l'examen et la validation des schémas régionaux.

Un arrêté préfectoral n°2008-256 a été pris le 1er juillet 2008, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Montcy-notre-Dame/Givet, dénommé Voie Verte Trans-Ardennes.

Le territoire communal de LES MAZURES n'est pas concerné par la Voie Verte Trans-Ardennes.

La révision du PLU sera l'occasion d'une réflexion globale sur les déplacements et notamment les déplacements doux et de desserte privilégiée des services et commerces existants ou à créer.

e) Fluvial

La commune de LES MAZURES n'est pas concernée par le domaine fluvial.

f) Ferroviaire

Le territoire communal de LES MAZURES n'est traversé par aucune voie ferroviaire.

g) Radiotéléphonie Mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

h) Les communications numériques

L'un des objectifs de la Loi Grenelle II est le développement des communications numériques.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

La SCORAN, pour la Champagne-Ardenne, a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa Commission Permanente du 11 juillet 2011.

Ce document est publié sur le site internet de la Préfecture de Région.

En Champagne Ardenne, chaque Conseil Général s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Le Conseil Général des Ardennes est Maître d'ouvrage du schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Ardennes (SDTAN), qui a été approuvé le 14 février 2014.

Dans le cadre du diagnostic (rapport présentation), il conviendra de préciser les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant les liaisons électroniques et numériques. Ce diagnostic permettra d'identifier s'il existe des zones de non couverture, et de définir dans le PADD, une orientation générale concernant les communications numériques (article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme). Une réflexion plus approfondie pourra être menée au niveau des OAP (par exemple, assujettir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, à la réalisation des infrastructures nécessaires).

Cette analyse se fera en lien avec le SDTAN, dont une présentation est consultable sur le site internet du Conseil Général.

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, **permet l'introduction d'un article 16 dans le règlement des PLU sur : « *les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques* ».**

9. CLIMAT - AIR - ENERGIE

a) Plan Climat Air Energie Régional Champagne-Ardennes (PCAER)

La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du plan climat air énergie régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER a été soumis à la consultation publique du 20 janvier 2012 au 20 mars 2012 avant d'être approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 %

(34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien s'inscrit dans cet objectif).

La commune de LES MAZURES fait partie du SCoT de l'agglomération de Charleville-Mézières et de sa région, document qui doit être compatible avec le PCAER.

Elle ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants :

- dioxyde d'azote NO_2
- poussières PM 10.

Cependant, le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme en son article L.121-1 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

En outre, l'article 19 de la loi Grenelle 2 précise que le règlement du PLU pourra imposer aux constructions, travaux ou installations et aménagements notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définirait. La performance énergétique et environnementale d'un bâtiment se juge à la fois par l'efficacité énergétique de son enveloppe et / ou par le recours aux énergies renouvelables. Le règlement du PLU de la commune de LES MAZURES pourra intégrer cette disposition pour imposer la construction de bâtiments efficaces énergétiquement.

b) Plan Climat Energie Territorial (PCET)

La loi dite « Grenelle 2 » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.
À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Le PNR est en cours de réalisation d'un PCET sur son territoire.

Il appartient à la commune de LES MAZURES de se rapprocher du PNR afin de déterminer la contribution que la commune peut apporter à l'atteinte de ses objectifs.

c) Les énergies renouvelables

Le Schéma Régional Eolien, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau Eolien et le Schéma de Développement des Energies Renouvelables des Ardennes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat (ardennes.gouv.fr).

d) Prise en compte des énergies renouvelables dans le Règlement de PLU

L'article L.111-6-2, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, du Code de l'Urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal.

Le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour application des articles L.111-6-2, L.128-1 et 2 du Code

de l'Urbanisme (articles 12 et 20 de la loi Grenelle II) a été publié au JO du 13 juillet 2011.

Il énumère dans un **nouvel article R.111-50 du Code de l'Urbanisme**, les matériaux, procédés et dispositifs concernés. Il s'agit :

- des matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et notamment, du bois et des végétaux en façade ou en toiture ;
- des portes, portes-fenêtres et volets isolants ;
- des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- des équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- des pompes à chaleur ;
- des brise-soleils.

Vous veillerez à ce que le règlement de votre PLU n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Par ailleurs, **le décret n°2012-290 du 29 février 2012,** relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a modifiée l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, **permettant ainsi l'introduction d'un article 15 dans le règlement des PLU sur : « *les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales* ».**

Les articles L.128-1 et 2 du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité, pour le conseil municipal, d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser, sauf dans certains secteurs protégés et dans la limite de 30 %, les règles d'urbanisme relatives au gabarit et à la densité.

Le décret précise les procédures à mettre en œuvre lorsque cette possibilité est utilisée, à savoir :
les mêmes mesures d'information que celles applicables aux modifications et révisions de PLU (article R.123-5 du Code de l'Urbanisme) ;

- la même procédure de participation du public que celle applicable en cas de modification simplifiée d'un PLU (article R.123-20-2 du Code de l'Urbanisme).

Ces procédures sont applicables pour les délibérations prises en application de l'article L.111-6-2 et délimitant les périmètres dans lesquels « l'interdiction d'interdire » ne s'applique pas.

Le décret prévoit également que le document attestant du niveau de performance énergétique requis pour bénéficier d'un dépassement de 30 %, d'ores et déjà demandé pour le permis de construire, devra désormais également être joint aux déclarations préalables.

Le décret complète l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme pour y insérer **2 nouvelles annexes au PLU**, à savoir **les secteurs** :

- où le dépassement des règles d'urbanisme est autorisé pour les constructions écologiquement performantes, la délibération précisant les limites de ce dépassement étant jointe à l'annexe (articles L.128-1 et 2 code urbanisme)
- et ceux où « l'interdiction d'interdire » certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants ne s'applique pas, suite à délibération de la commune (article L.111-6-2 code urbanisme).

10. Activités

a) Agricoles

La commune de LES MAZURES compte 3 exploitations agricoles (voir plan en annexe) :

- 2 exploitations d'élevage de vaches allaitantes
  - Monsieur Jacques BONAFFE
  - Monsieur Jean-Michel SAINGERY
- 1 exploitation (piscicole non déclarée à la DDCSPP).

Aucune exploitation agricole, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a été recensée sur le territoire de la commune de LES MAZURES.

Pour les exploitations agricoles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une distance de recul de 100 mètres est obligatoire autour des bâtiments pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables au tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du code rural.

Pour les exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), la distance de recul obligatoire est de 50 mètres.

Diagnostic agricole

L'activité agricole sera prise en compte dans le diagnostic que devra comporter le rapport de présentation de la carte communale.

Il est demandé aux collectivités de réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture.

La mise en place d'un document d'urbanisme peut avoir un impact préjudiciable sur cette activité et sur l'équilibre des territoires et des paysages qu'elle entretient. Pour s'assurer d'un développement harmonieux et équilibré, les caractéristiques de l'activité agricole communale doivent être connues et analysées.

Ce diagnostic agricole est pour la commune un outil d'aide à la décision, pour orienter ses choix de développement et de protection en fonction des enjeux agricoles qui auront été identifiés.

Il a pour objectifs de :

- dresser un état des lieux des caractéristiques de l'agriculture
- identifier et prendre en compte les enjeux pour l'agriculture.

Guide d'élaboration d'un diagnostic agricole proposé

- méthode d'investigation :
  - prospection terrain sur la commune
  - recueil d'informations en complément des sources existantes auprès des exploitants ayant leur siège d'exploitation et / ou un bâtiment sur la commune : questionnaire, organisation d'une réunion ...
  - diagnostic itératif en fonction de l'avancée du projet communal

- informations à recueillir :
  - poids et dynamisme de l'activité agricole de la commune : nombre d'exploitations concernées, nombre d'emplois liés à ces exploitations, nombre d'exploitations ayant une activité de diversification agricole (vente directe, ...), modes de production spécifiques (Bio, MAE, ...)
  - sites d'exploitation existants et surfaces agricoles : localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, utilisation de ces bâtiments, localisation des parcelles stratégiques pour les exploitations, surface agricole utile par exploitation, localisation

du parcellaire agricole autour des zones urbanisées, mode de faire-valoir, types de productions, statut selon la réglementation sanitaire, les habitations d'exploitants agricoles, les habitations et locaux de tiers à proximité des sites agricoles
- projets agricoles et perspectives d'évolution pour préserver les sites en devenir : localisation et type de projets (construction, installation, diversification, ...)

- analyse et diagnostic :
l'analyse des données et les propositions argumentées seront accompagnées d'un rendu cartographique afin de guider l'établissement d'un zonage d'urbanisme adéquat, permettant la préservation des activités agricoles identifiées.

Il y aura lieu, outre une analyse de la consommation de l'espace agricole :

- de décrire précisément l'activité agricole de la commune en précisant sur une cartographie les divers enjeux de préservation du potentiel agricole et de maintien d'exploitations pérennes
- d'identifier les menaces qui péseraient sur les espaces agricoles
- de disposer d'une carte des exploitations en repérant les bâtiments à protéger.

Recommandations pour réaliser le zonage

Il conviendra :

- **de réserver un classement en zone A pour les sites d'exploitation agricole qui ne se situent pas à l'intérieur de l'urbanisation ;**
- **de réserver préférentiellement un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée ;**
- **de proscrire l'extension des zones d'urbanisation vers les sites d'élevage situés en dehors de l'agglomération et déjà situées à plus de 100 mètres des habitations actuelles ;**
- **de proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole ;**
- **que le règlement des autres zones que la zone A, dans lesquelles se situerait un bâtiment agricole, permette au minimum les extensions, aménagements, modifications et reconstructions de ces installations agricoles existantes ;**
- **d'être vigilant au règlement des sous-secteurs de la zone A s'il en existe. Les exploitations ou bâtiments agricoles situés dans un tel sous secteur ne devront pas être pénalisés ou bloqués dans leur développement par les prescriptions du règlement.**

J'appelle votre attention sur le fait que l'indication fournie au titre des ICPE est fondée sur les sièges sociaux des exploitations. Ainsi, une installation classée qui aurait son siège social dans une autre commune mais qui a des bâtiments d'élevage dans la commune concernée par le document d'urbanisme n'est pas répertoriée. Aussi, en cas de doute sur la situation d'un bâtiment, il est recommandé de se rapprocher du service santé, protection des animaux et environnement à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

b) Industrielles

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est recensée sur le territoire de la commune de LES MAZURES.

c) Les carrières

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLU devra :
- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents.

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 5 décembre 2003.

Article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif à l'exploitation des carrières :
« Les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. La distance minimale entre la zone d'extraction des alluvions et la rivière ne peut être inférieure à 50m ».

11. Gestion de l'eau

La loi du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.
Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse, adopté le 27 novembre 2009 entré en vigueur le 22 décembre 2009, fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.111-1-1, modifié par le loi ALUR du 24 mars 2014, du Code de l'Urbanisme).

Le PLU doit présenter dans ses annexes sanitaires la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la commune pour ce qui concerne, l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie. Le règlement d'urbanisme doit définir pour chaque zone les modalités de desserte des parcelles par chacun de ces réseaux et voirie.

Le PLU prévoit des capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux. En particulier, il détermine les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.

a) Assainissement

Le décret 94-469 du 03/06/1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). Ce zonage devant faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les PLU (art. R.123-19 du CU).

La commune de LES MAZURES est compétente en matière d'assainissement. Elle dispose d'un assainissement collectif.
Le zonage des futurs secteurs à urbaniser devra en tenir compte.
Dans le cas d'assainissement autonome, un avis de bonne conception du dispositif d'ANC, rendu par le SPANC de la commune, devra être joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager (article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » et article R.431-16 du code de l'urbanisme).

La commune de LES MAZURES ne dispose pas d'un zonage d'assainissement.

Lorsqu'il aura été élaboré, il conviendra de faire figurer ce zonage comme partie intégrante du PLU et non seulement comme annexe sanitaire (art. L.123-1 du Code de l'Urbanisme), de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLU (taille des parcelles, activités raccordables...). Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage du PLU et celui de l'assainissement.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.2224-8-I du code des collectivités territoriales (issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) qui impose avant la fin de l'année 2013, dans le cadre de la compétence communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

b) Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du code Général des Collectivités territoriales (CGCT) fait également obligation aux communes de :

– définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

– définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- **d'introduire dans le PLU la figuration des écoulements sous forme de cartographie des thalwegs ;**
- **de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries parking) ;**
- **de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.**

c) Alimentation en eau potable

En application de l'article 31 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 : « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, conformément à l'article R.111-11 du code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distributions d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (<1000 m^3/an) est autorisée par le maire après avis favorable obligatoire de l'ARS en application du Règlement Sanitaire Départemental. L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet. Le dossier comporte au minimum une analyse montrant la potabilité. (cf arrêté du 17 décembre 2008, joint en annexe). Le puits doit être implanté à une distance de 35 m de toute source de pollution. La réglementation de l'assainissement autonome (arrêté du 6 mai 1996) fixe également une distance de 35 m entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine.

La commune de LES MAZURES est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région du Lac des Vieilles Forges.

Le territoire de la commune de LES MAZURES n'est pas concerné par l'exploitation de ressources destinées à l'alimentation en eau potable des populations ni par des périmètres de protection de ressources publiques en eau potable.

La commune est alimentée en eau par deux captages gérés par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.
Ces ouvrages sont dénommés et références :

- source de Néparcy à CLAVY WARBY (Indice minier : 00687X001)
- source Fontaine Saint-Martin à AUBIGNY (Indice minier : 00682X0034).

Les périmètres de protection du captage sont situés sur le territoire des communes de CLAVY WARBY et d'AUBIGNY. Chacune de ces communes fait l'objet d'un arrêté de DUP, en date, respectivement, du 21 juin 1995 et du 16 novembre 2012.

L'eau servie est de bonne qualité.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- **plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;**
- **descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;**
- **démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;**
- **en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéanciers, etc ... ;**
- **capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;**
- **bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...**

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

Les éléments de portée générale à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont joints en annexe.

12. Patrimoine Archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'Archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :
1 – pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.

2 – pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.

3 – pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.
Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent ;
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) ; particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- Loi du 15 juillet 1980 (article 322.1 – 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

13. Paysage, urbanisme, qualité du bâti, patrimoine

a) Paysage

Le territoire de LES MAZURES compte le site suivant :

- site des Dames-de-Meuse et de leurs abords (site classé 03/02/1997)

L'architecte des Bâtiments de France attire l'attention de la commune sur la nécessité d'élaborer le PLU dans un souci d'équilibre entre les zones urbanisées et les paysages environnants, dans l'esprit de la loi SRU du 13 décembre 2000 et des articles L 124-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation. Il est donc souhaitable que le rapport de présentation du PLU présente l'analyse paysagère de la commune.

Afin de vous aider dans cette démarche, la DDT tient à votre disposition l'étude « Les Ardennes » : vers une politique du paysage » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER . Cette étude présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

Le SDAP et la DDE ont élaboré, sur la période 1999 – 2001, un **atlas paysager**.
Les enjeux paysagers sur votre commune résultant de cet atlas concernent **la poursuite de la mise en valeur des espaces publics**. Ainsi, une réhabilitation des façades permettrait un retour à l'harmonie.
Par ailleurs, la DIREN et le Conseil Régional Champagne-Ardenne ont réalisé, en 2003, un **atlas régional des paysages**. Ce document identifie et décrit des unités de paysages ruraux et les paysages des principales unités urbaines régionales (site internet de la DREAL).

Le territoire communal de LES MAZURES se situe dans l'unité **« Massif Ardennais »** des Pays Ardennais.
Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

- maintenir les surfaces des clairières ouvertes par des aides à l'élevage
- ouvrir des belvédères sur les coteaux pour rendre lisible les variations de la topographie
- aménager des points de vue et zones d'arrêt sur les routes forestières des coteaux
- encourager le pâturage des fagnes pour préserver la diversité paysagère dans un univers forestier fermé
- laisser libre cours à la pratique locale de l'essartage sur les boisements communaux, qui produisent une forêt certes chétive, mais correspondant aux besoins locaux
- maintenir le bâti nouveau dans la logique des trames existantes et encourager l'utilisation des matériaux locaux traditionnels de construction.

b) Urbanisme

L'objectif sera de rechercher le respect de la forme urbaine existante, la densification des secteurs déjà urbanisés, afin de répondre à la notion d'économie du territoire.

Dispositions d'accompagnement pour une meilleure maîtrise du foncier
Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers soit réglementaires en marge du document d'urbanisme, pour les accompagner dans une politique de maîtrise du foncier.

- *Concernant la constitution de réserves foncières*
  La mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) ou d'une zone d'aménagement différée (ZAD), permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner.

- *Concernant la maîtrise de l'espace*
  L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol.

La zone d'aménagement concertée (ZAC) est l'un des outils opérationnel au service de la collectivité.

Les données fournies par OMAR (Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle) indiquent que l'artificialisation des sols sur le territoire communal de LES MAZURES a augmenté régulièrement de 1968 à 2008, passant de 68 999 à 251 448 m² (voir carte et tableaux sur l'artificialisation des sols en annexes).

Aussi, pour pérenniser la vocation agricole ou naturelle des paysages communaux, le projet de PLU doit chercher à limiter, voire inverser cette tendance et tendre prioritairement vers le renouvellement urbain, ensuite, la densification du bourg et le comblement des dents creuses, et enfin la limitation de l'étalement urbain.

c) Qualité du bâti

On veillera à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

D'une manière générale j'appelle votre attention sur la prise en compte du développement durable dans les constructions, ainsi que sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

d) Patrimoine

Les textes organisant la protection et la mise en valeur des paysages trouvent leur traduction dans le Code de l'Urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L 123-1-5 7° code urbanisme).

Toute intervention sur les éléments recensés nécessitera une autorisation au titre de l'article R.421-23-h du CU. Ces éléments devront être repérés par un symbole sur les documents graphiques.

14. Textes réglementaires

Textes à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'application du document approuvé :

- **Art. L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme :** « *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13_Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.* ».

- **L'article 24 de la loi ENL** permet aux communes de majorer la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur leur territoire jusqu'à 3 euros par mètre carré. Cette mesure ne s'applique pas aux terrains classés en zone U depuis moins d'un an, ou pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenue, ni aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation. Cette majoration ne concerne toutefois que les parcelles de plus de 1000 m². Le montant de la majoration ne peut dépasser 3 % de la valeur moyenne du terrain (voir article 1396 du Code Général des Impôts).

- **L'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006**, portant engagement national pour le logement (loi ENL) autorise les communes à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles, exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

  Codifiée à l'article 1529 du Code général des impôts (CGI), cette taxe sur le gain réalisé par le propriétaire du fait de son classement par un PLU est égale à 10 % d'un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain.

LEGISLATION ET REGLEMENTATION EN AMENAGEMENT ET URBANISME

Dispositions prises en application de l'article L.111-1 du Code de l'urbanisme :
L'article L.111-1 du code de l'urbanisme indique que les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles concernant les constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, et s'appliquent dans toutes les communes, à l'exception de celles disposant d'un document d'urbanisme.

L'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme précise les règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par un document d'urbanisme.
Les règles prévues aux articles R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes dotées d'un PLU (en ce qui concerne ce dernier article R.111-21, ses dispositions ne sont applicables ni dans les ZPPAUP ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant les éoliennes, au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme par réciprocité, aucune construction d'habitations, d'établissements sensibles futurs (tels que : établissements sanitaires, établissements recevant du public, etc ...) ne pourra venir s'implanter à moins de 500 m des éoliennes ou une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini la nécessité, après installation des éoliennes (réalisation d'une étude en condition réelle de fonctionnement).

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111.15 du Code de l'Urbanisme
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 du Code de l'Urbanisme
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

REGLES D'URBANISME DES LOTISSEMENTS

L'article L.442-9 du Code de l'urbanisme stipule que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est précisé à l'article L.442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente après enquête publique.

Ce qui conduit à respecter les contraintes suivantes dans la procédure PLU :
- le PLU devra comporter en annexe la liste des lotissements ayant fait l'objet du maintien de leurs règles d'urbanisme selon les conditions fixées à l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme. Cette liste devra être tenue à jour ;
- le PLU ne devra pas faire référence dans son règlement aux règles d'urbanisme des lotissements, car celles-ci risquent de devenir caduques, ce qui entraînerait une absence de règles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.442-24 du code de l'urbanisme, si l'approbation du plan local d'urbanisme de votre commune a pour effet de rendre caduques les règles spécifiques de lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, vous êtes tenu d'informer les co-lotis concernés, au moment de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme, que ces règles cesseront de s'appliquer en application de l'article L.442-9 et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien. Cette information doit être réalisée par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a notamment introduit l'article R.123-10-1 qui dispose que « dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Au travers de cet article, les modalités d'implantation des constructions dans les lotissements et les permis valant division seront appréciés au regard de l'ensemble du terrain initial et non pas à chaque terrain issu de la division. Cette disposition offre une grande liberté dans l'élaboration de l'architecture interne d'un ensemble immobilier que ce soit au niveau de la gestion et de la répartition des espaces verts, de la densité, de l'implantation des bâtiments. Toutefois, si votre commune souhaite voir appliquer les règles du PLU à chaque terrain issu d'une division et non à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, il convient que le règlement de ce PLU l'indique expressément en précisant pour les zones concernées quelles règles s'appliquent aux fractions de terrain et quelles opérations (lotissement et/ou permis valant division) sont concernées.

Recensement des principales lois françaises dans les domaines de la planification, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat (Non exhaustif- sources documentaires multiples et compléments rédactionnels).

Décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser en priorité
Dans les communes et agglomérations où l'importance des programmes de construction de logements rend nécessaire la création, le renforcement ou l'extension d'équipements collectifs, ce décret crée la possibilité pour le ministre de la construction de désigner des zones à urbaniser par priorité (ZUP) dans lesquelles sont institués un droit de préemption et la concession de l'aménagement de la zone à un organisme public, semi-public ou privé. Ces ZUP ont été pendant longtemps l'instrument privilégié de l'urbanisme opérationnel, avant d'être progressivement abandonnées à partir de 1969, jusqu'à leur suppression totale par la loi d'orientation pour la ville (LOV) n°91-662 du 13 juillet 1991.

Loi n°62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité (ZUP) et dans les zones d'aménagement différé (ZAD)
Cette loi est venue préciser dans le détail la procédure de droit de préemption applicable dans les ZUP et dans les ZAD.

Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière
Création des plans d'occupation des sols (POS), des zones d'aménagement concerté (ZAC), des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'aménagement de zone (PAZ), des associations foncières urbaines (AFU).

Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, dite «loi Vivien»
Cette loi instaure des procédures spéciales d'urbanisme dites « de résorption de l'habitat insalubre ». Elle permet à la collectivité territoriale d'exproprier (sans enquête préalable) des locaux insalubres et l'oblige à reloger les occupants.

Loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière dite loi GALLEY
Elle crée notamment le plafond légal de densité (PLD) et les zones d'intervention foncière (ZIF).

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
Cette loi pose les bases de la protection de la nature en France, en donnant les moyens de protéger les espèces et les milieux. Elle est composée de 43 articles répartis en 6 chapitres. *« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général »*. Ainsi, tous travaux ou projets d'aménagement sont désormais soumis à une étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement et l'étude des modifications que le projet y engendrerait ainsi que les mesures pour les supprimer, les réduire et si possible les compenser. Cette loi est également à l'origine des listes d'espèces animales et végétales sauvages protégées. Elle a créé les réserves naturelles et posé les bases de la réglementation en matière de faune sauvage.

Loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement
Cette loi crée les prêts locatifs aidés (PLA), les prêts aidés à l'accession (PAP), la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), et l'aide personnalisée au logement (APL).

Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 dite "loi Defferre" relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Dans le cadre de la décentralisation, cette loi opère la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales. Elle supprime la tutelle administrative et prévoit également l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection, le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

Loi n°82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dite loi Quilliot

Le droit à l'habitat est, pour la première fois, reconnu comme un droit fondamental et la nature juridique du rapport locatif profondément transformée. L'obligation d'assurance contre les " risques locatifs" a été créée par cette loi.

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification

Cette loi définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques, les objectifs ainsi que les grandes actions proposées par l'Etat en matière de planification. Elle instaure la possibilité pour l'Etat de conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales, des contrats de plan comportant des engagements réciproques d'actions à mener conjointement en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Loi fondamentale d'organisation des services publics de transport, elle a affirmé un droit au transport devant permettre de se déplacer "dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coûts pour la collectivité". Elle a institué les plans de déplacement urbain (PDU) et redéfini le statut de la SNCF en créant l'EPIC SNCF.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état

C'est le texte de référence qui instaure les principes fondamentaux et les modalités pour la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales et l'Etat.

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement

Cette loi a notamment créé le droit de préemption urbain et réservé le régime des ZAD aux communes ne disposant pas de documents d'urbanisme. Elle définit également le régime applicable en matière de création de ZAC par les collectivités territoriales et encadre notamment les participations financières aux dépenses d'équipement dans les opérations d'aménagement.

Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière dite « loi Méhaignerie)

Redéfinissant les rapports locatifs entre propriétaires et locataires, elle crée une incitation fiscale à l'investissement locatif privé en autorisant les propriétaires de logements neufs (ou remis aux normes) à fixer librement le prix des loyers lors du renouvellement de bail. Cette loi institue également la première défiscalisation de l'investissement à but locatif.

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite « loi Mermaz », tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Cette loi constitue la législation spécifique applicable aux baux d'habitation non meublés ou à usage mixte d'habitation et professionnel. Elle a été modifiée par la loi "SRU" (du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain), qui y a introduit la notion de droit du locataire à un logement "décent", et plus récemment par la loi du 17 janvier 2002 dite "de modernisation sociale" qui y a introduit des dispositions destinées à lutter contre les discriminations dans l'étude des candidatures à une location.

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite loi Besson

Le droit au logement pour tous s'inscrit dans cette loi au titre d'un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Son article 1er dispose que « *toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi, pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir* ». Le dispositif de la loi " Besson " repose sur un mécanisme d'amortissement appliqué à l'investissement locatif dans le neuf ou l'ancien. Par ailleurs, cette loi dispose que toute commune de plus de 5000 habitants doit prévoir des "aires de stationnement" pour les gens du voyage. Et les communes ayant moins de 20% de logements sociaux ne peuvent plus user de leur droit de préemption urbain dans le but de conserver un terrain ou immeuble destiné à accueillir des logements sociaux.

Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville dite « LOV »

Cette loi cadre inscrit la politique de la ville au rang des priorités des pouvoirs publics et introduit les obligations de construction de logements locatifs sociaux au nom de la mixité sociale. Son principal but est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines

communes. Dans son article premier, la loi dite « LOV » proclame l'existence d'un "droit à la ville" défini comme le droit pour les habitants à "des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation". L'article 2 indique que la politique de la ville fait partie intégrante de la politique de l'aménagement du territoire. L'article 3 proclame que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Elle a pour objet de garantir la gestion équilibrée des ressources en eau. C'est l'un des principaux textes législatifs dans ce domaine avec la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. La loi pose comme principe que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ses principaux objectifs sont : la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection de la qualité des eaux ; le développement des ressources en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique. Les finalités de ces différentes dispositions sont de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population et de garantir la santé, la salubrité publique et la sécurité civile; d'assurer le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations; de concilier les besoins en eau de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie, du transport, des loisirs et des sports nautiques. La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques l'a complété.

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dite loi ATER ou loi Joxe

Elle ouvre la voie à la coopération intercommunale et à l'intercommunalité pour permettre une amélioration de l'organisation et de l'offre de biens publics locaux grâce à une mise en commun de ressources.

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

La loi bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :
Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus.
Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.
Renforcer le prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

Loi d'aménagement et d'urbanisme, elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et a pour but, en plus de la protection, la gestion du paysage. Cette loi crée les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat

Elle vise notamment à faciliter l'acquisition des logements d'habitation à loyer modéré par leurs locataires et traite également de l'adaptation des rapports entre propriétaires privés et locataires, du logement des personnes à faibles ressources, de la transformation des bureaux en logements et de l'amélioration du fonctionnement des copropriétés.

Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Elle vise notamment à introduire des mesures spécifiques en matière d'habitat dans les zones de la géographie urbaine prioritaire et dispose que les collectivités locales doivent assurer à leurs habitants des conditions de vie et d'habitat qui *«favorisent la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation»*. La politique de la ville doit permettre « *d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales* ».

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dite loi Pasqua

Elle a permis de traduire dans le droit, la nécessité d'une reconquête simultanée des villes et de l'espace rural et créé les schémas nationaux d'aménagement du territoire, les schémas régionaux d'aménagement du territoire, et institué des schémas sectoriels. Elle a introduit également la notion de « pays » dans le cadre du développement territorial et créé les DTA (directives territoriales d'aménagement). Elle a été reprise et modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT),

dite loi Voynet du 25 juin 1999 et par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003.

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville
L'un de ses principaux apports est la détermination d'un zonage permettant d'accorder des avantages en fonction des handicaps propres à chaque portion de territoire. À cette fin, la loi a défini des zones de redynamisation urbaine (ZRU) et des zones de revitalisation rurale (ZRR) répondant à un certain nombre de critères. Situées au sein des zones urbaines sensibles (ZUS) caractérisées par la présence des grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre habitat et emploi, les ZRU sont confrontées à des difficultés particulières et situées dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. Quant aux ZRR, elles correspondent aux zones confrontées à des difficultés particulières, situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), eux-mêmes caractérisés par un faible développement économique. Le renforcement de la mixité sociale dans les quartiers difficiles à travers un pacte de relance pour la ville, est au coeur du nouveau dispositif avec notamment comme mesures :

- des dérogations temporaires aux conditions de ressources pour l'accès au logement locatif social dans le neuf et l'ancien ;
- l'exonération (pour les locataires) du paiement du supplément de loyer dans les logements sociaux en zone urbaine sensible ;
- la transformation de grands logements en petits logements à l'aide de subvention d'Etat ;
- le développement de logements locatifs privés en zones franches urbaines par un dispositif de soutien fiscal spécifique ;
- la facilitation de l'accession à la propriété dans les quartiers en difficulté, en rendant le prêt à taux zéro plus attractif dans les zones franches ;
- l'obligation de conférences sur le logement dans les zones urbaines sensibles.

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
Cette loi cadre vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air (assurée par l'Etat), la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. En matière de logement, les principales mesures concernent le renforcement de la prévention des expulsions locatives, la réforme de l'attribution des logements sociaux, la mobilisation de la vacance des logements et la lutte contre l'insalubrité. Ce droit est réaffirmé dans la loi numéro 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dont l'article premier dispose que : *"garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation"*. La loi SRU est venue par la suite confirmer ces mesures avec notamment le droit à un logement décent.

Loi n° 99–533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développementdurable du territoire (LOADDT) dite loi Voynet et portant modification de la loi n° 95–115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Cette loi introduit les notions de développement durable et de participation citoyenne (démocratie participative), à travers la charte de développement durable et le conseil de développement. Elle abandonne les schémas sectoriels de la loi Pasqua au profit des schémas de services collectifs qui s'imposent aux services de l'Etat, ceux-ci devant en tenir compte lors de leur porter à connaissance. Le rôle des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) ainsi que l'organisation des pays sont modifiés et les DTA créées par la loi « Pasqua » 95-115 du 4 février 1995 sont transformées. Cette loi a également créé le réseau national de corridors biologiques et créé deux nouvelles entités territoriales : le pays et l'agglomération qui doivent être porteurs d'un projet définissant les orientations de choix de développement économique et d'aménagement urbain.

Loi n °99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi Chevènement
Cette loi donne les moyens aux communes de se regrouper en communauté de communes, en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine selon différents seuils de population. Les regroupements de communes, pour qu'ils soient pertinents et cohérents, doivent se faire sur l'intention de réaliser des projets en commun et non pas uniquement sur des critères financiers. Création des communautés d'agglomération,

création des communautés urbaines, communautés de communes, syndicats de communes et syndicats mixtes.
Transformation des districts, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle (SAN).
Enfin, l'intercommunalité est considérée comme le nouveau socle de l'aménagement et de différentes taxes dont la Taxe Professionnelle Unique.

Loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
Elle crée notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »
Elle introduit davantage de liberté dans l'élaboration des SCOT, simplifie la procédure de création d'un pays, réaffirme l'échelle des bassins de vie ou d'emploi comme échelle de référence. En matière d'habitat, elle vise à favoriser l'investissement dans le logement locatif neuf et ancien.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite loi Bachelot
Cette loi est directement inspirée des « retours d'expérience » qui ont suivi les catastrophes technologiques et naturelles récentes, en particulier l'explosion de l'usine « Grande Paroisse » (AZF) de Toulouse, la défaillance de l'entreprise Metaleurop Nord à Noyelles Godault et les inondations de la Somme, du Gard et de l'Hérault. La loi comporte trois titres : le premier est consacré aux risques technologiques, un second est consacré aux risques naturels, et un troisième aux dispositions communes. Priorité est donnée à la prévention et à la réduction des risques à la source par une meilleure prise en compte des facteurs de risque liés à l'organisation et aux personnes, en particulier les actions de prévention et d'amélioration de la sécurité impliquant plus largement les salariés et les sous-traitants. L'approche de la prévention des risques (industrie, transport...) est globale. Elle intègre l'harmonisation des objectifs et des méthodes d'analyse de risques au niveau national et les éléments de comparaison au niveau européen et international. Les principales dispositions relatives aux risques technologiques sont l'information du public, la maîtrise de l'urbanisation, la participation des salariés, l'indemnisation des salariés et l'anticipation des fins de vie des sites industriels. Ces dispositions visent principalement les établissements industriels relevant de la directive communautaire relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite SEVESO 2, qui sont tenus de réaliser et de mettre à jour régulièrement une étude de danger. Des périmètres de prévention des risques technologiques (PPRT) délimitent des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures et à l'intérieur desquelles les constructions futures seront réglementées. Ils définissent également le secteur à l'intérieur desquels l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété. Concernant les modalités d'indemnisation des victimes de dommages matériels causés par une catastrophe technologique de grande ampleur, la loi introduit la notion de catastrophe technologique, constatée par l'autorité administrative : les assurés qui ont souscrit une police d'assurance dommage devront être indemnisés dans les trois mois suivant la déclaration des dommages moyennant une procédure simplifiée, tandis que les personnes non assurées seront indemnisées par un fonds de garantie ; le but étant d'éviter aux sinistrés de se retourner directement contre l'industriel à l'origine de l'accident, cette démarche étant réalisée par leur assurance.

Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
Dans le cadre de la politique de la ville et de la rénovation urbaine, cette loi crée des mesures (programmes d'actions) en vue de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires (zones urbaines sensibles et ensemble du territoire national), en particulier les écarts constatés en matière d'emploi, de développement économique, de formation scolaire, d'accès au système de santé et de sécurité publique. A cet effet, cette loi a notamment créé un observatoire national des zones urbaines sensibles chargé de mesurer l'évolution des inégalités sociales et de suivre la mise en œuvre des politiques publiques conduites en leur faveur, un programme national de rénovation urbaine (PNRU) et une agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
Elle confie davantage de compétences et de libertés aux collectivités territoriales, assorties de moyens financiers garantis par la Constitution et de mesures relatives au transfert des fonctionnaires concernés.

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Pour réduire la fracture sociale, cette loi tente, par diverses mesures déclinées en programmes d'actions, d'agir simultanément sur trois leviers: l'emploi, le logement et l'égalité des chances. Cette loi a également modifié l'article L321-1 du code de l'urbanisme en opérant la distinction entre les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers dont les acquisitions foncières sont réalisées en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat (PLH) et destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
Elle aborde respectivement le développement des activités économiques, la gestion foncière et la rénovation du bâti, l'accès aux services publics, les espaces naturels, la montagne.

Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement
Cette loi soumet désormais les conventions d'aménagement, qui reprennent la dénomination de « concessions d'aménagement », à un régime unique, rénové et ouvert à la concurrence. Ces concessions « unifiées » peuvent ainsi être conclues indifféremment avec toute personne publique ou privée. Conformément au principe communautaire de neutralité, les concessionnaires publics ou privés exercent les mêmes missions et peuvent bénéficier des mêmes prérogatives de puissance publique. Ils assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements prévus dans la concession ainsi que la réalisation des études nécessaires. Ils peuvent être chargés par le concédant d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris le cas échéant, par voie d'expropriation et de préemption. Enfin, ils procèdent à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession. La loi définit par ailleurs le contenu minimum des concessions d'aménagement, autorise le concédant à apporter une participation financière à l'opération, quel que soit le statut juridique du concessionnaire, et précise les conditions dans lesquelles, lorsqu'une telle participation est prévue, le concédant exerce un contrôle particulier sur les comptes du concessionnaire. La participation financière d'une collectivité territoriale concédante doit être approuvée par son organe délibérant. Il en est de même en cas d'avenant (obligatoire) au traité révisant cette participation.

Loi n° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble
Les ventes d'immeubles par lots (communément qualifiée de « ventes à la découpe) sont de nature à causer préjudice aux locataires des logements concernés qui, compte tenu des prix de vente proposés, sont souvent contraints de se reloger dans des conditions parfois difficiles ou en tout cas moins favorables pour eux ou de procéder à l'acquisition de leur logement à des prix très élevés. Face à cette situation, le texte de loi vise à protéger les locataires en cherchant à trouver un compromis entre la nécessité d'assurer leur protection contre des drames humains résultant de l'éviction de leur logement et la légitimité de garantir les droits du bailleur qui découlent du droit de propriété constitutionnellement garanti. Cette loi permet de maintenir le fragile équilibre résultant de l'application combinée de la loi du 23 décembre 1986 *(tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière)* et de la loi du 6 juillet 1989 *tendant à améliorer les rapports locatifs.*

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
Elle tente de répondre aux besoins de nombreux ménages pour lesquels le logement constitue la préoccupation majeure. Quatre thématiques sont traitées : aider les collectivités à construire, augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés, favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes, renforcer l'accès de tous à un logement confortable et aider les collectivités à construire.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Cette loi crée les conditions pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux en 2015 et de respecter l'ensemble des directives européennes relatives à la ressource en eau. Par l'action réglementaire, l'évolution de l'organisation institutionnelle et des circuits de financement, elle introduit des outils pour traiter de la gestion quantitative de l'eau, du traitement des pollutions diffuses et des prélèvements diffus, de l'assainissement non collectif, de la gestion des services, de la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau, et du renforcement de la gestion locale et concertée des ressources en eau.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite la « loi DALO »

La loi désigne l'Etat comme le garant du droit au logement. La mise en œuvre de cette garantie s'appuie sur deux recours :

- Un recours amiable qui s'exerce devant une commission de médiation départementale qui, si elle juge la demande de logement urgente et prioritaire, demande au préfet de procurer un logement sur le contingent préfectoral,
- Un recours contentieux que le demandeur peut engager devant la juridiction administrative si, malgré l'avis de la commission, le relogement n'a pas lieu.
  Ce recours contentieux est ouvert aux demandeurs prioritaires au 1er décembre 2008 (personnes sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergés temporairement, etc.). Il sera étendu, à partir du 1er janvier 2012, à tous les demandeurs de logement social qui n'ont pas reçu de réponse à leur demande après un délai anormalement long. Par ailleurs, la loi reconnaît aux personnes accueillies dans un hébergement d'urgence, le droit d'y rester jusqu'à ce qu'il leur soit proposé une place en hébergement stable ou un logement adapté à leur situation. Elle prévoit également la création d'un comité de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre du droit au logement.

Les autres dispositions de la loi "DALO" visent principalement à développer l'offre d'hébergements et de logements, notamment :

- l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire sur la période 2005-2009 dans le cadre de la loi de cohésion sociale;
- l'augmentation des objectifs d'accroissement des capacités d'hébergement figurant dans la loi de cohésion sociale ;
- le renforcement des obligations fixées aux communes et groupements intercommunaux en matière de création de places d'hébergement d'urgence ;
- l'extension (à d'autres communes) de l'obligation de 20% de logements sociaux, représentant environ 250 communes de plus.

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

Son principal but est d'augmenter la croissance économique en augmentant le capital productif de l'économie et les heures travaillées, par le biais de l'allègement des charges sociales sur les heures supplémentaires (réduction du coût du travail) ainsi que l'encouragement de l'investissement dans les PME. Cette loi vise également à freiner le départ des capitaux et des grandes fortunes vers l'étranger en mettant en place un régime fiscal moins dissuasif.

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Ce texte transpose la directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 sur *«la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux»* ; directive qui prévoit, en application du principe pollueur-payeur, que le financement de la réparation du dommage est assuré par l'exploitant. Le législateur a consacré la possibilité pour une collectivité territoriale dont le territoire est touché par un dommage environnemental, de se constituer partie civile dès lors qu'elle subit un préjudice, direct ou indirect. Cette possibilité n'avait jusqu'à présent été reconnue par le juge qu'aux seules collectivités propriétaires des biens affectés ou exerçant sur ceux-ci une compétence particulière relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la loi relative à la responsabilité environnementale inscrit pour la première fois dans le droit français, le principe de la réparation du dommage écologique causé aux biens inappropriables, indépendamment de toute atteinte à des biens ou des personnes.

Loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Cette loi vise à favoriser la construction de logements et réduire les blocages qui pèsent sur leur développement. Elle est organisée en cinq chapitres consacrés respectivement à la mobilisation des acteurs du logement, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, au développement de l'offre nouvelle de logements, à la mobilité dans le parc de logements et à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement. Ses principales dispositions concernent l'hébergement des sans-abri, le droit au logement opposable, la lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration du fonctionnement des copropriétés, le transfert du droit de préemption urbain au préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence en vue de la réalisation de logements sociaux et l'extension de la TVA à 5,5 % pour les logements collectifs dans le cadre du PASS foncier.

Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Elle met en place le nouveau régime d'autorisation simplifiée au sein du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette nouvelle procédure dite « d'enregistrement » a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation. Ce régime est le résultat d'une concertation qui vise à recentrer les interventions de l'Etat sur certaines installations et alléger les procédures applicables aux ICPE.

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle 1

En se fondant sur les conclusions du Grenelle de l'environnement, cette loi entend favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs, de nouveaux défis grâce à la mobilisation des moyens disponibles, afin de garantir à la société et à l'économie un fonctionnement durable. Elle a notamment pour objectif de répondre au constat d'une urgence écologique et fixe les objectifs et le cadre d'action pour lutter contre le changement climatique. Elle intègre également des objectifs en matière d'urbanisme en renforçant le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable.
A cet effet, l'Etat incite les régions, les départements et les communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les groupements, à établir avant 2012, en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets, des « plans climat-énergie territoriaux ». Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la loi :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, (*les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis)* ;
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et permettre la revitalisation des centres villes,

Les collectivités territoriales disposeront d'outils leur permettant :

- de conditionner la création de nouveaux quartiers ou opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport ;
- de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

Cette loi modifie le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme. Elle définit **une nouvelle rédaction de l'article L. 123-1 :**
Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.
Les PLU comprennent systématiquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Cette loi intègre l'obligation de la consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (créée par l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) pour tout projet ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles.
Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, les cartes communales et les constructions, aménagement, installations et travaux situés dans les espaces autres qu'urbanisés relevant de l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils réduisent les surfaces agricoles, sont concernés par cette procédure.

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, loi ALUR

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.
La loi met à la disposition des élus les moyens de donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols et à la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles, en élaborant les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là où ils sont le plus utiles.
Elle réforme en profondeur le droit de l'urbanisme et de l'aménagement : orientation favorable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux, renforcement du rôle du. SCOT en tant que document intégrateur, orientation favorable à la densification, programmation de la caducité des anciens POS, réforme des règles

relatives à l'urbanisme commercial, refonte du droit de préemption, modifications du contenu et obligations des PLU, dispositions relatives aux zones AU des PLU existants, sécurisation juridique des documents d'urbanisme, rôle des agences d'urbanisme renforcé....

Charleville-Mézières, le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

REÇU -7 OCT. 2014

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
des territoires et environnement

Unité planification et connaissance des territoires

Charleville-Mézières, le 29 SEP. 2014

Affaire suivie par : Valérie PELTIEZ
Tel : 03 51 16 52 49
Fax : 03 51 16 52 52
@ : valerie.peltiez@ardennes.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 20 février 2013, le conseil municipal de la commune de LES MAZURES a décidé de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et R.121-1, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions qui s'appliquent sur le territoire de votre commune et doivent être prises en compte dans le plan local d'urbanisme.

L'article L.110 du code de l'urbanisme précise les finalités pour lesquelles les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonome, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. L'article L.121-1 dudit code décline plus précisément le rôle du PLU, dans le respect des objectifs du développement durable.

Je vous invite à vous reporter à ces articles fondateurs dont le contenu est rappelé dans le « porter à connaissance » ci-annexé.

D'une manière générale, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification.

Le contenu du PLU est fixé par les articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'urbanisme. Il doit être composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement,
- des annexes répondant aux prescriptions édictées par les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Mairie de LES MAZURES
Mme Martin Marthe

08500 LES MAZURES

De surcroît, votre PLU comprendra deux éléments supplémentaires, du fait de la présence de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2112013 (site NATURA 2000) :

- une évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- une évaluation environnementale.

Je vous invite à vous reporter à la procédure à suivre, formulée dans le « porter à connaissance » ci-joint.

La préfecture sera destinataire de **SEPT (7) dossiers complets** (délibération d'approbation comprise) et **UNE (1) version informatisée** sur CD Rom. Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format Geostandard COVADIS pour les PLU disponibles auprès de la DDT – Unité CIG – tél. 03.51.16.50.08.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant la révision de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n°83-813 du 09/09/1983. Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du document.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans les réunions que vous provoquerez.

Par ailleurs, je vous informe qu'en l'état actuel de sa doctrine, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) demande à examiner, pour avis, votre projet de PLU en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Je vous recommande d'organiser cette consultation suffisamment tôt, dans les conditions précisées dans le « porter à connaissance » ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier TAINTURIER